

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2025

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC DU PAYS DE SAINTE ODILE



Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : l'essentiel de l'année en exploitation	12
1.4	Votre contrat : les chiffres clés	14
1.5	Votre contrat : les indicateurs de performance	15
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	16
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	17
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	17
1.6	Votre contrat : les perspectives d'exploitation	17
1.7	Votre contrat : les perspectives d'études spécifiques	18
2	 Présentation du service	19
2.1	Le contrat	21
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	21
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	21
2.2.2	La relation clientèle	22
2.3	L'inventaire du patrimoine	23
2.3.1	Les biens de retour	23
3	 Qualité du service	31
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	32
3.1.1	La pluviométrie	32
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	32
3.1.3	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	40
3.1.4	L'exploitation des postes de relèvement	42
3.1.5	La conformité du système de collecte	44
3.1.6	Le diagnostic permanent	47
3.2	L'assainissement non collectif	49
3.3	Le bilan de la relation client	51
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	51
3.3.2	Nombre de branchements par communes	52
3.3.3	Les volumes assujettis à l'assainissement	53
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	55
3.3.5	La relation clients	55
3.3.6	L'encaissement et le recouvrement	56
3.3.7	Les dégrèvements pour fuite	56
3.3.8	Le prix du service de l'assainissement	57
4	 Comptes de la délégation	59
4.1	Le CARE	61
4.1.1	Le CARE	62
4.1.2	Le détail des produits	63
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	64
4.2	Les reversements	71
4.2.1	Les reversements à la collectivité	71
4.3	La situation des biens et des immobilisations	72
4.3.1	La situation sur les installations	72
4.3.2	La situation sur les branchements	72
4.4	Les investissements contractuels	73
4.4.1	Le renouvellement	73

5 | Votre délégataire 75

5.1	Notre organisation	78
5.1.1	La Région	78
5.1.2	Nos implantations	84
5.1.3	Nos moyens humains	86
5.1.4	Nos moyens matériels	88

6 | Glossaire 91

7 | Annexes 103

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	105
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires	105
7.1.2	Les évolutions réglementaires	105
7.2	Annexe 2 : Plan du GER	128
7.3	Annexe 3 : Listes des points noirs	129
7.4	Annexe 4 : Inventaire des équipements.....	130
7.5	Annexe 5 : Rapport Diagnostic permanent	135



| Synthèse de l'année



1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robuste, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement sont fixes, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- La sécheresse de 2022 et le Plan eau impulsé dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'inadéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés ;
- Les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée ;
- La réaffectation d'une partie des redevances des agences de l'eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3mds d'€/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures ;
- L'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation ;
- Les effets du changement climatique sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements
- Les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation
- Les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique « l'eau paye l'eau », diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.

Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficacité énergétique et digitalisation.

Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Travaux de voirie - Amiante

La nouvelle réglementation amiante applicable au 1^{er} juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement.

La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : <https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/> et que nous reproduisons ici in extenso.

Conformément à la réglementation, l'activité Eau en France de SUEZ proposera les aménagements nécessaires aux contrats, les solutions permettant de réduire les coûts et une stratégie d'accompagnement de la collectivité.



Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte :

La Fédération professionnelle des entreprises de l'eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1^{er} juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.

Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux. Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020.

A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, **et doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée.**

En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Impacts pour la profession :

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :

- Economique : augmentation des coûts des repérages et des travaux.

- Santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries amiantées.

- Réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence).

- Communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons).

- Contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...)

- Organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/ an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségrégation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.

Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation

Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1^{er} janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- La disparition du tarif d'**Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH)** : Ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025.
- La modification de la fiscalité liée à l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.

Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.

Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque Collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la Collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État, ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.

Sa mise en œuvre entraînera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année en exploitation

Faits marquants 2025			
Mois	Commune	Adresse/Site	Description
JANVIER	BERNARDSWILLER	Rue des Vignes	Obstruction de la conduite DN200, qui reprend les eaux usées venant de St Nabor vers l'intercommunal de Bernardswiller vers Obernai, une surverse s'est produite dans le réseau communal, affectant le flux normal de l'eau arrivant au PR de Bernardswiller qui n'arrivait plus à se vider.
JANVIER	BERNARDSWILLER	Rue des Vignes	Le poste de relevage intercommunal de Bernardswiller, qui relève les eaux usées de la rue de l'assomption vers la rue des Vignes pompait en permanence avec un débit de 73m3/h (grosse arrivée d'eaux usées sans cesse). Un bouchon qui obstruait la conduite DN200 du réseau communal a été constaté et les eaux usées surversés vers le PR de Bernardswiller. Il a été constaté par TGS qui est venu curer, que la surverse était remplie de sable, de cailloux et de laitance.
JANVIER	OBERNAI	Tennis club rue du Château	Le dimanche 5 janvier 2025, à la suite d'un événement pluvieux important sur la ville d'Obernai, un regard dont le tampon était scellé a vu sa couronne se soulever sous la pression de l'eau, entraînant l'inondation d'une partie du Tennis Club local et du parking adjacent.
JANVIER	OBERNAI	Tennis Club Obernai	Débordement du regard eaux usées du tennis club avec inondations sur les cours de tennis intérieurs (moquette). Présence de pains de graisse présents dans le regard. Désolidarisation du regard béton.
JANVIER	OBERNAI	Tennis Club	Un événement pluvieux important sur la ville d'Obernai, le regard dont le tampon était scellé a vu sa couronne se soulever sous la pression de l'eau, entraînant l'inondation d'une partie du Tennis Club et du parking adjacent. Un bloc de graisse a été retrouvé dans la conduite DN300 passant sous le tennis club et obstruant la quasi-totalité du diamètre de la conduite.
JANVIER	OBERNAI	Route d'Ottrott	Il a été constaté un affaissement de la chaussée, le réseau d'eaux usées surverse vers le réseau d'eau pluvial par un dalot, passant à cet endroit. Le dalot n'était pas répertorié sur le SIG et le fond du dalot ne semble pas bétonné.
FEVRIER	BERNARDSWILLER	7 rue Principale	Pollution hydrocarbure : déversement sur la chaussée à la suite d'une coupure électrique généralisée sur Bernardswiller. Curage du réseau et avaloirs de la rue par TGS, inspection de réseau odeur d'hydrocarbures jusqu'à la STEP ou la pollution a été retenue dans l'hydrolyse des graisses de la STEP. Surveillance accrue et prélèvement toutes les heures à l'entrée de la STEP.
FEVRIER	OBERNAI	13 rue de haute corniche	Réhabilitation d'un branchement amianté
FEVRIER	OBERNAI	DO 2022 Boulevard de l'Europe	Bouchon au niveau du DN 300 petit débit du DO 2022 vers le DN 800. Obstruction totale dans le regard aval pas de débit observé. TGS sur place a retiré le morceau de bois obstruant la conduite.
FEVRIER	OBERNAI	Rue du Foyer	Déversement des eaux usées dans la rue depuis un collectif. La rétention pluviale déborde sur la chaussée, il y a suspicion d'inversion de la connexion des eaux usées et eaux pluviales sur la rétention qui est saturé d'eaux usées.
MARS	BERNARDSDWILLER	Rue du Stade	Flotteur du séparateur d'hydrocarbure HS, a été remplacé par un nouveau.
MARS	NIEDERNAI	Rue de Meistratzheim	Inspection réseau pour rectification des tracés de réseau intercommunal et communal dans le SIG.

Faits marquants 2025			
Mois	Commune	Adresse/Site	Description
MARS	OBERNAI	K2	Le rejet K2 dans l'Ehn présente de la mousse (écume) appel des habitants, sur place sortie usine Kronenbourg pas de présence de mousse, vérification des diverses arrivées dans la conduite K2 (bassin rétention, roselières) mais pas de mousse visible.
AVRIL	BERNARDSWILLER	DO rue de l'Assomption	DO existant non répertorié dans les DO du contrat.
AVRIL	BERNARDSWILLER	Rue Principale	Mise à jour SIG avec données terrain d'une partie de réseau pluvial provenant du réseau unitaire. Le réseau en mauvais état, présence d'une grosse quantité de sable, terre et graviers.
MAI	Toutes les communes du contrat	Déversoirs d'Orage	Sur l'ensemble du territoire du contrat, nettoyage et désensablement des clapets des DO
JUIN	BERNARDSWILLER	Rue du Landsberg	Sollicitation de Mr le maire pour la présence de rongeur dans le réseau d'assainissement. Après enquête, il a été établi que les rats ne proviennent pas des égouts, mais trouvent de la nourriture sur le terrain situé au 6 rue du Landsberg. Une vérification du système d'assainissement a été effectuée, et aucun dysfonctionnement n'a été constaté.
JUIN	OBERNAI	82 rue du Général Gouraud	À la suite des fortes pluies survenues début juin, le sous-sol de l'enseigne Nostra Storia, a été inondé. Ce sous-sol abrite les toilettes destinées aux clients de la pâtisserie.
JUIN	OBERNAI / NIEDERNAI	Ehn	Mortalité piscicole. Constat d'une centaine de poissons morts en amont de la rue Principale à Niedernai.
JUILLET	MEISTRATZHEIM	263 rue Principale	Suite à une fuite d'eau potable dans la cave, les pompiers ont pompé environ 120 m³ d'eau, dont 200 L d'hydrocarbures. Des informations ont été transmises à l'habitant pour la gestion des eaux contaminées récupérées. Une légère irisation a été constatée au poste de relevage de Meistratzheim, un prélèvement a été effectué, et des analyses ont été effectuées pour évaluer l'impact sur la STEP.
SEPTEMBRE	OBERNAI	Avenue de Gail	Une plainte a été signalée concernant la présence de rats. Sur place, la présence de nourriture à disposition à l'extérieur (poubelles, étagères) attirant les rats a pu être constatée. Un nid de rats a été identifié dans les aménagements paysagers. De plus, l'état des conduites et du bâtiment permet effectivement aux rats de s'infiltrer à l'intérieur des locaux, bien qu'aucun rat n'ait été aperçu lors de l'intervention. Le réseau a été inspecté et n'a pas pu être mis en cause. Curage préventif effectué en 2024.
NOVEMBRE	KRAUTERGERSHHEIM	Moulin	Constat de présence de mousse sur l'Ehn vers 12h30, appel reçu d'astreinte par les pompiers vers 13h15. Sur place vers 14h peu de présence de mousse. Passage à la STEP pour prélèvements et vérifications. Aucunes surverses DO et rejet STEP normal.

1.4 Votre contrat : les chiffres clés

	125 km de réseau total d'assainissement	
13 089,54 ml de réseau curé		
	3 523,5 ml de réseau inspecté	
4 désobstructions de réseau		

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté dans le glossaire.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2024	2025	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	19 255	19 727	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	5 977	6 075	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	97,06	96,66	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	12,45	10,36	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1er janvier N+1	0,9156	1,2290	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	96	98	Valeur de 0 à 120	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	-	-	€/m ³	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2024	2025	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	-	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Points de curage fréquent du réseau	-	-	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	3,6808	4,2798	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	-	0,4413	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2025	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A

1.6 Votre contrat : les perspectives d'exploitation

Perspectives 2026
Description
Installation et suivi de l'IA DO
Campagne des PREBIO
Renouvellement SOFFREL des DO télé surveillés
Modélisation et gestion dynamique des réseaux
Armoire ARMELE

1.7 Votre contrat : les perspectives d'études spécifiques

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du système de collecte de Meistratzheim, plusieurs actions d'optimisation sont programmées pour l'année 2026 :

• Mise en place de sondes PREBIO

Une campagne de suivi par capteurs passifs de type PREBIO sera déployée sur le réseau. Ces dispositifs reposent sur un support favorisant le développement d'un biofilm capable d'accumuler les micropolluants présents dans les effluents au cours du temps.

L'objectif est de réaliser une sectorisation qualitative du réseau, selon une approche comparable aux campagnes RSDE, afin d'identifier les zones contributrices en micropolluants.

En fonction des résultats obtenus, une seconde campagne pourra être engagée afin d'affiner la sectorisation et cibler plus précisément les sources de pollution.

• Instrumentation du rejet Kronembourg par sonde SIRENE

Des sondes multiparamètres autonomes de type SIRENE seront installées au niveau du rejet de Kronembourg.

Cette instrumentation permettra un suivi en continu de la qualité des effluents rejetés, afin de détecter et caractériser en temps réel d'éventuelles pollutions. L'objectif est d'améliorer la réactivité face aux épisodes de dégradation de la qualité et de mieux comprendre les dynamiques de rejet.

• Déploiement de capteurs H₂S CORROTRACK

Des capteurs spécifiques de suivi de l'hydrogène sulfuré (H₂S) de type CORROTRACK seront installés sur différents points du réseau.

L'objectif est de sectoriser le système de collecte vis-à-vis de la production d'H₂S, afin d'identifier les zones les plus contributrices. Cette démarche permettra de mieux cibler les actions de prévention de la corrosion et des nuisances olfactives.

• Étude du potentiel de gestion dynamique du réseau

Une étude sera menée afin d'évaluer les possibilités de mise en œuvre d'une gestion dynamique du réseau, notamment via des capacités de stockage en réseau permettant de limiter les déversements par temps de pluie.

Cette étude s'appuiera sur une modélisation hydraulique du système de collecte, couplée à l'outil OPTIMIZER développé par SUEZ, permettant de comparer différents scénarios d'aménagement et d'exploitation. L'objectif est d'identifier la solution techniquement pertinente et économiquement optimisée pour répondre aux enjeux du territoire.

• Poursuite des investigations sur les Eaux Claires Parasites (ECP)

Un travail spécifique sera engagé sur les ECP, avec la mise en œuvre de campagnes de mesures nocturnes visant à identifier les secteurs les plus contributifs.

Ces investigations seront poursuivies et approfondies à l'échelle de l'ensemble du contrat, dans une logique progressive de réduction des apports parasites.



Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	21/06/2024	20/06/2035	Affermage

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat



2.2.2 La relation clientèle

• L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :



Pour toutes les urgences techniques :



• L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS

Nos bureaux, ouverts à l'accueil le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 heures à 12 heures, sont situés au 4B rue du Thal à Obernai.

• LE SERVICE D'URGENCE 24H/24

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	19 563	17 943	- 8,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	11 294	9 733	- 13,8%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	97 064	96 665	- 0,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 159	631	- 45,6%
Linéaire total (ml)	129 080	124 972	- 3,2%

Ci-dessous le détail du linéaire par commune :

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 102	1 142	3,6%
INNENHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	62	62	0,0%
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 612	1 398	- 13,3%
MEISTRATZHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	2 698	2 336	- 13,4%
NIEDERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	261	306	17,3%
OBERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	13 827	12 699	- 8,2%
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	1 078	1 030	- 4,5%
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	643	625	- 2,8%
MEISTRATZHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	1 937	1 940	0,2%
NIEDERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	164	164	0,0%
OBERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 472	5 974	- 20,1%
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	9 476	9 583	1,1%
INNENHEIM	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	9 257	9 356	1,1%
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	10 844	10 845	0,0%
MEISTRATZHEIM	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	7 682	7 685	0,0%
NIEDERNAI	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	7 642	7 282	- 4,7%
OBERNAI	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	52 162	51 915	- 0,5%
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	57	0	- 100,0%
MEISTRATZHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	73	71	- 3,4%
NIEDERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	661	185	- 72,1%
OBERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	368	375	2,0%
Linéaire total (ml)		129 080	124 972	- 3,2%

• LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Avaloirs	3 627	3 636	0,2%
Branchements publics eaux usées	5 922	5 959	0,6%
Ouvrages de prétraitement réseau	26	38	46,15%
Regards réseau	3 618	3 395	- 6,2%
Vannes	11	12	9,1%

Ci-dessous le détail des ouvrages par commune :

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Avaloirs	363	366	0,8%
BERNARDSWILLER	Branchements publics eaux usées	605	606	0,2%
BERNARDSWILLER	Ouvrages de prétraitement réseau	0	2	-
BERNARDSWILLER	Regards réseau	360	369	2,5%
BERNARDSWILLER	Vannes	1	1	0,0%
INNENHEIM	Avaloirs	301	301	0,0%
INNENHEIM	Branchements publics eaux usées	489	491	0,4%
INNENHEIM	Ouvrages de prétraitement réseau	1	0	- 100,0%
INNENHEIM	Regards réseau	272	269	- 1,1%
KRAUTERGERSHEIM	Avaloirs	351	350	- 0,3%
KRAUTERGERSHEIM	Branchements publics eaux usées	729	735	0,8%
KRAUTERGERSHEIM	Ouvrages de prétraitement réseau	2	2	0,0%
KRAUTERGERSHEIM	Regards réseau	345	339	- 1,7%
MEISTRATZHEIM	Avaloirs	359	360	0,3%
MEISTRATZHEIM	Branchements publics eaux usées	608	616	1,3%
MEISTRATZHEIM	Ouvrages de prétraitement réseau	6	7	16,7%
MEISTRATZHEIM	Regards réseau	335	328	- 2,1%
MEISTRATZHEIM	Vannes	1	2	100,0%
NIEDERNAI	Avaloirs	266	267	0,4%
NIEDERNAI	Branchements publics eaux usées	475	480	1,1%
NIEDERNAI	Ouvrages de prétraitement réseau	0	2	-

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
NIEDERNAI	Regards réseau	234	231	- 1,3%
OBERNAI	Avaloirs	1 987	1 992	0,3%
OBERNAI	Branchements publics eaux usées	3 016	3 031	0,5%
OBERNAI	Ouvrages de prétraitement réseau	17	25	47,1%
OBERNAI	Regards réseau	2 071	1 858	- 10,3%
OBERNAI	Vannes	9	9	0,0%
OTTROTT	Regards réseau	1	1	0,0%

• LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
BERNARDSWILLER	DO 104 : BERNARDSWILLER RUE DE GOXWILLER	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
INNENHEIM	DO 114 : INNENHEIM RUE DU STADE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
INNENHEIM	DO 164 : INNENHEIM RUE DES VERGERS	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
INNENHEIM	DO 184 : INNENHEIM RUE DU TRAMWAY	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
KRAUTERGERSHEIM	DO 100 : KRAUTERGERSHEIM RUE DU STADE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
KRAUTERGERSHEIM	DO 184 : KRAUTERGERSHEIM RUE CENTRALE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
KRAUTERGERSHEIM	DO 199 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES SAULES	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
KRAUTERGERSHEIM	DO 248 : KRAUTERGERSHEIM RUE DE L'ARTISANAT	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
KRAUTERGERSHEIM	DO 50 : KRAUTERGERSHEIM GRAND'RUE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
KRAUTERGERSHEIM	DO 57 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES PRAIRIES	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
MEISTRATZHEIM	DO 1003 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'ETANG	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
MEISTRATZHEIM	DO 115 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'EGLISE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
MEISTRATZHEIM	DO 162 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE (SURVERSE PR)	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
MEISTRATZHEIM	DO 3A : MEISTRATZHEIM RUE DU VEAU	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
MEISTRATZHEIM	DO 44 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
NIEDERNAI	DO 3 : NIEDERNAI RUE PRINCIPALE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
NIEDERNAI	DO 4 : NIEDERNAI RUE DES PAIENS	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 162 : OBERNAI RUELLE DES MAÇONS	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 1677 : OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 1801 : OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 1938 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (AIRE DE JEUX)	tronçon > à 120 et ≤ 600 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 2022 : OBERNAI BOULEVARD DE L'EUROPE	tronçon > à 600 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 378 : OBERNAI RUE DU GENERAL GOURAUD	tronçon > à 120 et ≤ 600 kg/j de DBO5

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
OBERNAI	DO 523 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (HOTEL)	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 5301 : OBERNAI ROUTE DE BOERSCH (CROISEMENT ALTAU)	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 5305 : OBERNAI RUE CHANOINE GYSS	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 610 : OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH	tronçon > à 120 et ≤ 600 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 615 : OBERNAI PARKING FREPPEL	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 661 : OBERNAI ROUTE D'OTTROTT	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 680 OBERNAI REMPART MGR FREPPEL	tronçon > à 120 et ≤ 600 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 682 : OBERNAI RUE DU CIMETIERE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 69 : OBERNAI ROUTE DE BOERSCH (PISCINE)	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 818 : OBERNAI ROND POINT Z.A. SUD	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 828 : OBERNAI CHEMIN AU SUD OUEST DE L'EHN	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
OBERNAI	DO 95 : OBERNAI RUE DE L'ALTAU	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
BERNARDSWILLER	DO 117 : BERNARDSWILLER RUE DE L'ASSOMPTION	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
BERNARDSWILLER	DO 09 : BERNARDSWILLER RUE PRINCIPALE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5
INNENHEIM	DO.In.4 : INNENHEIM RUE DU STADE	tronçon ≤ 120 kg/j de DBO5

• LES POSTES DE RELEVEMENT

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage	
Commune	Site
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	97,6
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	14
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	94,9
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	29
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	14
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	93
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2025
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	54
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	98



| Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

• LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Pluviométrie annuelle (mm)			
Site	2024	2025	N/N-1 (%)
INNENHEIM	755.9	579.2	-23%
BOERSCH	734.2	553.4	-25%
MEISTRATZHEIM	730.8	541.4	-26%
MOYENNE	740.3	558.0	-25%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

• LES REPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire (CSD)

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1er janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.

Le décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1er janvier 2019 en unité urbaine et au 1er janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012. Concernant la classe de précision des ouvrages dans le cadre de la réglementation CSD celle-ci dépend du cadre contractuel et des données transmises par la collectivité à SUEZ.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	Nombre au 31/12/2024	Nombre au 31/12/2025
Nombre de réponses aux DICT	77	185
Nombre de réponses aux DT	63	181
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	55	172
Total	195	538

• LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structural et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type SewerBall, radeau ou quad

Inspections réseau			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	0	238	-
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	1 304	3 286	152,0%
Linéaire total inspecté (ml)	1 304	3 523	170,3%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	73	76	4,1%

Ci-dessous le détail des inspections par commune :

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	Type d'inspection réseau	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Linéaire total inspecté (ml)	0	706	-
BERNARDSWILLER	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	15	29	93,3%
INNENHEIM	Linéaire total inspecté (ml)	0	24	-
INNENHEIM	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	0	1	-
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire total inspecté (ml)	1 304	1 674	28,4%
KRAUTERGERSHEIM	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	56	18	- 67,9%
NIEDERNAI	Linéaire total inspecté (ml)	0	610	-
NIEDERNAI	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	0	20	-
OBERNAI	Linéaire total inspecté (ml)	0	510	-
OBERNAI	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	2	8	300,0%

• LE CURAGE RÉSEAU - PRÉVENTIF

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	2 073,51	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	75,6	-
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	5 703,46	10 373,24	81,9%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	5 703,46	12 522,35	119,6%
Taux de curage préventif (%)	4,4%	10,0%	126,8%

Ci-dessous le détail des curages par commune :

Répartition par communes du curage préventif réseau				
Commune	Intervention	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	219,01	-
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	194,12	1 202,82	519,6%
INNENHEIM	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	0	1 738,79	-
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	495,53	-
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	1 708,45	1 312,89	- 23,2%
MEISTRATZHEIM	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	962,84	-
MEISTRATZHEIM	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	1 296,43	1 583,25	22,1%
NIEDERNAI	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	325,96	1 296,42	297,7%
OBERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	0	396,13	-
OBERNAI	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	75,6	-
OBERNAI	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	2 178,5	3 239,07	48,7%
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	5 703,46	12 522,35	119,6%
Total	Taux de curage préventif (%)	4,4%	10,0%	126,8%

- **LE CURAGE RÉSEAU - CURATIF**

Curage curatif			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	89,71	567,19	532,2%
Taux de curage curatif (%)	0,1%	0,5%	553,0%

Ci-dessous le détail des curages par commune :

Répartition par communes du curage curatif				
Commune	Réseaux Types	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	40,2	269,36	570,0%
KRAUTERGERSHEIM	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	0	57,49	-
OBERNAI	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	49,51	240,34	385,4%
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	89,71	567,19	532,2%

- **LE CURAGE DES OUVRAGES**

Curage préventif (Ouvrages)			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Avaloirs	2 674	7 667	187%
Ouvrages de prétraitement	-	-	-

Commentaires : Une partie du curage préventif des avaloirs prévu pour la campagne 2024 n'a pas pu être finalisée au cours de l'année. Ces opérations ont été réalisées en 2025 et ont donc été comptabilisées sur l'exercice 2025. Les ouvrages de prétraitement ont été inspectés et ne présentaient aucun signe d'encrassement (absence de boues au fond ainsi que d'irisation). Par conséquent, aucun curage n'a été réalisé sur ces ouvrages en 2025.

Ci-dessous le détail des courages ouvrages par commune :

Répartition par communes des curages préventif (Ouvrages)		
BERNARDSWILLER	2024	2025
Avaloirs	373	736
INNENHEIM	2024	2025
Avaloirs	0	960
KRAUTERGERSHEIM	2024	2025
Avaloirs	0	1126
MEISTRATZHEIM	2024	2025
Avaloirs	203	538

NIEDERNAI	2024	2025
Avaloirs	267	574

OBERNAI	2024	2025
Avaloirs	1 831	3 733

• LES DESOBSTRUCTIONS

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs pour rétablir le bon écoulement des eaux usées. Les tableaux suivants détaillent ces opérations.

Désobstructions			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	2	4	100,0%
Désobstructions sur avaloirs	0	1	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,02	0,03	106,6%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

Ci-dessous le détail des désobstructions par commune :

Répartition par communes des désobstructions			
BERNARDSWILLER	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	1	1	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,09	0,09	- 0,8%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

INNENHEIM	2024	2025	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	-	-	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

KRAUTERGERSHEIM	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	0	1	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0,08	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

MEISTRATZHEIM	2024	2025	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	-	-	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

NIEDERNAI	2024	2025	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	-	-	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

OBERNAI	2024	2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	1	2	100,0%
Désobstructions sur avaloirs	0	1	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,01	0,03	108,1%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

• LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel). Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquête/contrôle de branchement			
	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	33	87	163,6%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	4	-
Nombre d'enquêtes sur branchement	0	32	-
Total enquêtes et contrôles branchements	33	123	272,7%

Ci-dessous le détail par commune :

Répartition par communes des enquêtes/contrôles de branchement				
Commune	Type d'inspection	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Nombre de contrôle raccordement pour vente	4	9	100,0%
BERNARDSWILLER	Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	1	-
BERNARDSWILLER	Nombre d'enquêtes sur branchement	0	4	-
INNENHEIM	Nombre de contrôle raccordement pour vente	0	2	-
KRAUTERGERSHEIM	Nombre de contrôle raccordement pour vente	6	12	100,0%
KRAUTERGERSHEIM	Nombre d'enquêtes sur branchement	0	4	-
MEISTRATZHEIM	Nombre de contrôle raccordement pour vente	0	10	-
MEISTRATZHEIM	Nombre d'enquêtes sur branchement	0	5	-
NIEDERNAI	Nombre de contrôle raccordement pour vente	2	6	200,0%
OBERNAI	Nombre de contrôle raccordement pour vente	21	48	128,6%
OBERNAI	Nombre de contrôles raccordement hors vente	0	3	-
OBERNAI	Nombre d'enquêtes sur branchement	0	19	-
Total enquêtes et contrôles branchements		33	122	269,7%

• LES REPARATIONS

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Répartition par communes des types de réparations / communes			
Type de réparation	2024	2025	N/N-1 (%)
Réseau assainissement réparer	-	-	-
Ouvrage assainissement réparer	0	5	-
Ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	-	-	-
Ouvrage assainissement remplacer	2	4	100%
Branchement assainissement renouveler	-	-	-
Branchement assainissement réparer	0	1	-
Branchement assainissement modifier	1	2	100%
Total	3	12	300%

Ci-dessous le détail par commune :

Répartition par communes des types de réparations / communes				
Commune	Type de réparation	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	ouvrage assainissement remplacer	0	1	100%
BERNARDSWILLER	branchement assainissement modifier	1	0	-100%
INNENHEIM	ouvrage assainissement réparer	0	1	100%
INNENHEIM	ouvrage assainissement remplacer	1	0	-100%
INNENHEIM	branchement assainissement réparer	0	1	100%
NIEDERNAI	branchement assainissement modifier	0	1	100%
OBERNAI	ouvrage assainissement réparer	0	4	100%
OBERNAI	ouvrage assainissement remplacer	1	3	200%
OBERNAI	branchement assainissement modifier	0	1	100%

• LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2024	2025	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	0	1	100%

- LES TRAVAUX ET ENTRETIEN ASSAINISSEMENT**

Travaux et entretiens assainissement				
Nature de l'intervention	Type d'intervention	2024	2025	N/N-1 (%)
Branchements	créés	0	13	100%
Branchements	modifiés	0	2	100%
Ouvrages	renouvelés	0	4	100%

Ci-dessous le détail par commune :

Travaux et entretiens assainissement					
Commune	Nature de l'intervention	Type d'intervention	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Branchements	créés	0	2	100%
BERNARDSWILLER	Ouvrages	renouvelés	0	1	100%
KRAUTERGERSHEIM	Branchements	créés	0	1	100%
MEISTRATZHEIM	Branchements	créés	0	1	100%
NIEDERNAI	Branchements	créés	0	2	100%
NIEDERNAI	Branchements	modifiés	0	1	100%
OBERNAI	Branchements	créés	0	7	100%
OBERNAI	Branchements	modifiés	0	1	100%
OBERNAI	Ouvrages	renouvelés	0	3	100%

3.1.3 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

- LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les volumes rejetés au milieu naturel par les déversoirs d'orage du système de collecte. Les volumes correspondant sont soit mesurés soit estimés.

Les débordements au milieu naturel depuis le réseau				
Nom du déversoir	Commune	Nb de jours de déversement	Temps de débordement en heures	Volume annuel déversé (m3)
DO 1938 - Rue Othon Pisot Obernai	Obernai	12	11:50:00 AM	11 118
DO 610 – Parking Remparts Obernai	Obernai	3	1:19 :00 AM	1 637
DO 680 – Rempart Freppel Obernai	Obernai	2	1:45 :00 AM	154
DO 2022 Boulevard de l'Europe Obernai	Obernai	27	11 :20 :00 PM	44 201
DO 378 Général Gouraud	Obernai	14	7:50:00 AM	3 795
		58	108:29:48	60 905

• LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage sont détaillés dans le tableau suivant.

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
OBERNAI	DO OBERNAI BOULEVARD DE L'EUROPE	-	-
OBERNAI	DO OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH	-	-
OBERNAI	DO OBERNAI REMPART MGR FREPPEL	-	-
OBERNAI	DO OBERNAI RUE DU GENERAL GOURAUD	-	-
OBERNAI	DO OBERNAI RUE OTHON PISOT	-	-
TOTAL		-	-

Commentaires : Les déversoirs d'orage ont été inspectés et ne présentaient aucun signe d'encrassement, par conséquent, aucun curage n'a été réalisé sur ces ouvrages en 2025.

Lors de la visite des déversoirs d'orage, les clapets sont également vérifiés afin de s'assurer que leur ouverture se déroule correctement.

Déversoir d'orage	Vérification clapet	
	1er trimestre	2e trimestre
DO 57 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES PRAIRIES	x	x
DO 184 : KRAUTERGERSHEIM RUE CENTRALE	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 50 : KRAUTERGERSHEIM GRAND'RUE	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 100 : KRAUTERGERSHEIM RUE DU STADE	x	x
DO 199 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES SAULES	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 248 : KRAUTERGERSHEIM RUE DE L'ARTISANAT	x	x
DO 3 : NIEDERNAI RUE PRINCIPALE	x	x
DO 4 : NIEDERNAI RUE DES PAIENS	x	x
DO 115 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'EGLISE	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 3A : MEISTRATZHEIM RUE DU VEAU	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 1003 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'ETANG	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 44 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 162 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE (SURVERSE PR)	x (sous eau)	x (sous eau)
DO 104 : BERNARDSWILLER RUE DE GOXWILLER	x grille	x grille
DO 1801: OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL	x	x
DO 1677: OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL	x	x
DO 828 : OBERNAI CHEMIN AU SUD OUEST DE L'EHN	x	x
DO 1938 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (AIRE DE JEUX)	x	x
DO 523: OBERNAI RUE OTHON PISOT (HOTEL)	x	x
DO 2022 : OBERNAI BOULEVARD DE L'EUROPE	x grille	x grille
DO 818 : OBERNAI ROND POINT Z.A. SUD	x	x
DO 610 : OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH	x	x
DO 95 : OBERNAI RUE DE L'ALTAU	x	x
DO 162 : OBERNAI RUELLE DES MAÇONS	x	x

3.1.4 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m³ pompés, temps de fonctionnement, ...).

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	413
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION	748
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	872

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2025
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	516
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION	1 484
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	1 440
Total		3 440

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	2	-
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION	2	-
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	2	-
Total		6	-

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	28/08/2025
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire ARMELE	28/08/2025
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	28/08/2025

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements				
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2025
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
MEISTRATZHEIM	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	34
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
OBERNAI	PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	41
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1
OBERNAI	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	32

3.1.5 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations peuvent néanmoins être accordées.

• **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires de plus de 2 000 EH. Elle consiste :

- A mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés dans le cas des déversoirs d'orage situés à l'aval de bassins de collecte compris entre 2 000 et 10 000 EH
- A mesurer les débits déversés et à estimer les charges rejetées mensuellement pour les déversoirs d'orage situés en aval de bassins versants de plus de 10 000 EH, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

Les trop-pleins équipant un réseau séparatif et situés à l'aval de bassins de collecte supérieurs à 2 000 EH doivent également faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	Descriptif	2025
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
Sous-total - Partie A	Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)	100
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
Sous-total - Partie B	Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)	0
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)	10
TOTAL (indicateur P255.3)	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)	110

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Binaire)		
Partie	Descriptif	2025
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	Oui
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	Oui
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	Oui
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	Oui
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	Oui
Partie A - Éléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	Oui
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	Non
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Commune	Nb de rejets non domestiques	Nb et % d'autorisations	Nb et % de conventions	Modalités de suivi
BERNARDSWILLER	9	9 / 9 (100 %)	2 / 3 (66 %)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
BLAESHEIM	0	Sans objet	Sans objet	Service spécifique de l'EMS affecté à cette mission
BOERSCH	6	5 / 6 (83 %)	3 / 3 (100 %)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	3	1 / 2 (50 %)	1/1 (100%)	Service spécifique du SDEA affecté à cette mission
INNENHEIM	2	1 / 2 (50 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
KRAUTERGERSHEIM	5	4 / 5 (80 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
MEISTRATZHEIM	1	1 / 1 (100 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
NIEDERNAI	0	Sans objet	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
OBERNAI	45	36 / 45 (80 %)	9 / 17 (90 %)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
OTTROTT	3	3 / 3 (100 %)	1 / 2 (50%)	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.
SAINT NABOR	1	1 / 1 (100 %)	Sans objet	Personnel affecté à cette mission par le SMBE.

• LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur Type	Type Unité	2024	2025	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	-	-	-

3.1.6 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.

Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associés à des indicateurs.

Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.

Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique.

Le Diagnostic Permanent a été confié par la Collectivité au délégataire.

La démarche de Diagnostic Permanent consiste en un échange entre le délégataire et la collectivité dans le cadre d'une amélioration continue de la connaissance et du fonctionnement du système d'assainissement :

Réunions avec la collectivité sur le Diagnostic Permanent	Date
Présentation et échange autour de l'initialisation du Diagnostic Permanent	11/10/2024
Validation des plans d'actions pour l'année 2026 avec la collectivité	01/2026
Présentation du rendu de Diagnostic Permanent de l'année 2025	A définir

Le rapport de Diagnostic Permanent pour l'année 2025 figure en **Annexe 6**.

Ce document inclut :

- Le périmètre du Diagnostic Permanent,
- Une synthèse de la phase d'initialisation avec le choix des enjeux hiérarchisés retenus,
- La valeur pour chaque indicateur sélectionné avec, si possible, un historique de données ainsi qu'une analyse critique de ce dernier,
- Une synthèse du diagnostic permanent incluant les actions futures à réaliser.

L'extrait du plan d'actions (passées et futures) est disponible ci-dessous par thématique :

Famille	Action	Pilier	Synthèse thématique	Responsable	Date butoir	Commentaire
Amélioration	Renseigner les diamètres et matériaux manquants sur le SIG pour améliorer l'ICGP	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	CCPO, EMS et SDEA	2026	Renseignement diamètres et matériaux lors des ITV
Amélioration	Compléter la classe A des réseaux pour les communes d'Obernai, Bernardswiller, Boersch, Ottrott, St Nabor et Griesheim	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	CCPO et SDEA	Annuel	Relevé classe A à chaque intervention travaux Boersch, Ottrott, Klingenthal, Nabor relevé avec commande à 2cm
Amélioration	Mettre à jour les inventaires dans les différents outils et documents	Patrimoine	Connaître le patrimoine équipements	SUEZ	2026	2025 : MAS mis à jour
Amélioration	Renseigner correctement les conduites surdimensionnées comme BO dans le SIG	Patrimoine	Connaître le patrimoine équipements	SUEZ	2026	En cours
Amélioration	Réfléchir à une démarche de connaissance de l'état des collecteurs (programme d'ITV, ...)	Patrimoine	Connaître l'état du patrimoine réseau	CCPO / SUEZ	2026	Proposition de méthodes pour noter les ITV sur devis par Suez
Amélioration	Mettre à jour les conventions et les autorisations de rejets des industriels	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents non domestiques	CCPO	Annuel	Kit indus - priorisation des industriels à contrôler Contrôle systématique des industriels arrivant à échéance des conventions + nouveaux 2026 : Mise en place d'une ASD/CSD sur 2 indus importants
Diagnostic	Réaliser une étude du potentiel Gestion Dynamique pour optimiser le fonctionnement des bassins d'orage Installer deux capteurs de surveillance des déversoirs d'orage (IADO) pour vérifier le fonctionnement de DO surveillés et non surveillés	Fonctionnement	Optimiser la gestion des bassins	SUEZ	2026	fin 2025 : Création d'un modèle hydraulique du système de collecte
Diagnostic	Mise en place d'armoire ARMELE	Fonctionnement	Limitation des déversements	SUEZ	2026	2025 : Installation d'un IADO PR Meis interco
Diagnostic	Paramétrer le module AQUADVANCED Eaux Claires Parasites	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	SUEZ	2026	2025 : Equipement du PR Innovation 2026 : ARMELE sur PR Mohler et Meis route de Valff
Amélioration	Réalisation d'investigations (Sewerball, tests à la fumée, campagnes nocturnes...)	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	SUEZ	2025	Fait en 2025
Diagnostic	Accompagner les communes dans les projets de déconnexion des eaux pluviales	Fonctionnement	Gestion des eaux pluviales	SUEZ	2035	Sewerball sur Meis (3,2 km) COYOTTE sur PR Bernardswiller
Amélioration	Fiabiliser le suivi de la qualité du milieu récepteur : Mise en place des nouvelles mesures "SIRENE"	Fonctionnement	Gestion des eaux pluviales	EMS, SDEA et SUEZ		Faisabilité d'étude réalisable par Suez : Communication à faire auprès des collectivités
Diagnostic	Réaliser des campagnes de prélèvements dans l'Ehn afin de vérifier la présence de PFAS	Environnement	Qualité du milieu récepteur	SUEZ	2025 2026	Problématique étiage, décalage pour 2026
Diagnostic		Environnement	Qualité du milieu récepteur	SUEZ	2026	Réalisation d'analyses entrée et sortie STEU

3.2 L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques. Le tableau suivant donne une idée de l'avancement des mesures prises sur le présent contrat.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif au 31 décembre de l'exercice :

Nombre d'installation par commune	
Commune	2025
BERNARDSWILLER	8
INNENHEIM	3
KRAUTERGERSHEIM	14
MEISTRATZHEIM	11
NIEDERNAI	12
OBERNAI	31
Total	79

• CONCLUSION DES DIAGNOSTICS

La répartition des installations conformes ou non-conformes par commune est présentée ci-dessous.

Commune	Nombre d'installation Conforme	Nombre d'installation Non-Conforme	Nombre d'installation Sans diagnostic
BERNARDSWILLER	-	5	3
INNENHEIM	-	2	1
KRAUTERGERSHEIM	6	5	3
MEISTRATZHEIM	5	4	2
NIEDERNAI	-	7	5
OBERNAI	1	21	9
Total	12	44	23

• TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.1)

Cet indicateur évalue la protection du milieu naturel contre les pollutions domestiques. Il mesure la conformité des installations d'assainissement non collectif en établissant un ratio sur le périmètre du service.

	2024	2025
Nombre total d'installation contrôlées depuis la création du service	79	79
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	12	12
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	NC	NC
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en %	15	15

- TARIFS**

	Tarifs de base 2024	Tarifs actualisé 2025 (K2 = 1,0356)
	€HT	€HT
<u>Contrôle des installations neuves ou réhabilitées</u>		
A0 - - Au titre du contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées	125.00 €	129.45 €
B0 - - Au titre de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	115.00 €	119.09 €
<u>Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations</u>		
E0 - - Au titre du contrôle initial de bon fonctionnement des installations existantes	120.00 €	124.27 €
C0 - - Au titre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations	106.00 €	109.77 €
D0 - Au titre du contrôle de bon fonctionnement des installations lors de la vente/acquisition d'une habitation	160.00 €	165.70 €
F0 - Contre visite des installations	80.00 €	82.85 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation du rendez-vous	43.00 €	44.53 €

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	5 256	5 350	1,8%
Collectivités	52	67	28,8%
Professionnels	669	658	- 1,6%
Total	5 977	6 075	1,6%

Le nombre de clients assainissement collectif			
BERNARDSWILLER	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	551	570	3,4%
Collectivités	6	6	0,0%
Professionnels	43	40	- 7,0%
Total	600	616	2,7%

INNENHEIM	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	469	478	1,9%
Collectivités	11	11	0,0%
Professionnels	20	15	- 25,0%
Total	500	504	0,8%

KRAUTERGERSHHEIM	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	651	660	1,4%
Collectivités	12	13	8,3%
Professionnels	70	70	0,0%
Total	733	743	1,4%

MEISTRATZHEIM	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	586	591	0,9%
Collectivités	7	7	0,0%
Professionnels	31	36	16,1%
Total	624	634	1,6%

NIEDERNAI	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	459	468	2,0%
Collectivités	6	8	33,3%
Professionnels	21	21	0,0%
Total	486	497	2,3%

OBERNAI	2024	2025	N/N-1 (%)
Particuliers	2 540	2 583	1,7%
Collectivités	10	22	120,0%
Professionnels	484	476	- 1,7%
Total	3 034	3 081	1,5%

3.3.2 Nombre de branchements par communes

Le tableau suivant présente le nombre de branchements eaux usées par commune.

Nombre de branchements par communes		
Commune	2024	2025
BERNARDSWILLER	605	606
INNENHEIM	489	491
KRAUTERGERSHEIM	729	735
MEISTRATZHEIM	608	616
NIEDERNAI	475	480
OBERNAI	3 016	3 031
Total	5 922	5 959

3.3.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2024	2025	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	1 030 369	1 253 324	21,6%

• VOLUMES ASSUJETTIS (M3) PAR COMMUNES

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	Type volume	2024	2025	N/N-1 (%)
BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m³)	53 568	58 933	10,0%
INNENHEIM	Volumes assujettis (m³)	47 959	49 714	3,7%
KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m³)	70 278	73 764	5,0%
MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m³)	53 500	59 121	10,5%
NIEDERNAI	Volumes assujettis (m³)	46 018	51 079	11,0%
OBERNAI	Volumes assujettis (m³)	759 046	960 713	26,6%

• VOLUMES ASSUJETTIS (M3) PAR COMMUNES ET PAR CLASSE

Classe	Commune	Type volume	2025
Administration	INNENHEIM	Volumes assujettis (m3)	6
Administration	MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m3)	1 220
Administration	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	31 675
Total			32 901

Classe	Commune	Type volume	2025
Agriculteur	BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m3)	1 276
Agriculteur	INNENHEIM	Volumes assujettis (m3)	24
Agriculteur	KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m3)	1 345
Agriculteur	MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m3)	280
Agriculteur	NIEDERNAI	Volumes assujettis (m3)	191
Agriculteur	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	4 826
Total			7 942

Classe	Commune	Type volume	2025
Collectivité	BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m3)	381
Collectivité	INNENHEIM	Volumes assujettis (m3)	870
Collectivité	KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m3)	831
Collectivité	MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m3)	762
Collectivité	NIEDERNAI	Volumes assujettis (m3)	3 843
Collectivité	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	32 682
Total			39 369

Classe	Commune	Type volume	2025
Intra groupe	BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m3)	9
Intra groupe	NIEDERNAI	Volumes assujettis (m3)	6
Intra groupe	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	59
Total			74

Classe	Commune	Type volume	2025
Particulier	BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m3)	49 132
Particulier	INNENHEIM	Volumes assujettis (m3)	39 550
Particulier	KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m3)	56 346
Particulier	MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m3)	49 841
Particulier	NIEDERNAI	Volumes assujettis (m3)	43 414
Particulier	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	204 628
Total			442 911

Classe	Commune	Type volume	2025
Professionnel	BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m3)	3 788
Professionnel	INNENHEIM	Volumes assujettis (m3)	1 898
Professionnel	KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m3)	10 890
Professionnel	MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m3)	2 817
Professionnel	NIEDERNAI	Volumes assujettis (m3)	2 777
Professionnel	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	463 273
Total			485 393

Classe	Commune	Type volume	2025
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	BERNARDSWILLER	Volumes assujettis (m3)	4 397
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	INNENHEIM	Volumes assujettis (m3)	7 366
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	KRAUTERGERSHEIM	Volumes assujettis (m3)	4 352
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	MEISTRATZHEIM	Volumes assujettis (m3)	4 201
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	NIEDERNAI	Volumes assujettis (m3)	848
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	OBERNAI	Volumes assujettis (m3)	223 633
Total			244 797

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	Dont réclamations
Gestion du contrat client	1 247	-
Facturation	65	41
Règlement/Encaissement	380	44
Prestation et travaux	192	-
Information	1 069	-
Technique assainissement	5	5
Total	2 958	90

3.3.5 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	83,9	87,9	4,8 %
Satisfaction Post Contact	8,56	7,9	- 7,7 %
Pourcentage de clients satisfaits	78,4	79,35	1,2 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	22	26	18,2 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,68	4,28	16,3 %

3.3.6 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportée au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également sur le plan local comme sur le plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	31,47	13,2	- 58,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	-	3 842,85	-
Créances irrécouvrables (€)	-	471,96	-
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	-	1 688,62	-
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	-	382 612,63	-
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	382 612,63	986 906,17	157,9%
Taux de créances irrécouvrables (%)	-	0,05	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	-	0,44	-

3.3.7 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	2	3	50,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	9	8	- 11,1%
Volumes dégrévés (m³)	493	231	- 53,1%

3.3.8 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	52,91	53,34	0,8%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	0,6119	0,6728	10,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	41,88%	39,78%	- 5,0%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	1,14632	1,22903	7,2%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	1,05282	1,1173	6,1%

- LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	Détail prix assainissement	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	52,91	53,34	0,8%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,1119	0,1128	0,8%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,5	0,56	12,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,0935	0,1117	19,5%

- L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2025	01/01/2026	N+1/N (%)
Eau usée	K en vigueur au	1,0175	1,0258	0,8%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

RUBRIQUES	M3	P. U. au 01/01/2026	H.T. N
PART DU DELEGATAIRE - COLLECTE			
PART FIXE	2	26,67 €	53,34 €
PART VARIABLE COLLECTE	120	0,1128 €	13,54 €
PART DE LA COLLECTIVITE			
SURTAXE SYNDICALE	120	0,5600 €	67,20 €

TOTAL H. T.	134,08 €
TVA 10 %	13,41 €
TOTAL TTC	147,48 €



| Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

CC DU PAYS DE SAINTE ODILE -
Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2024	2025	Ecart en %
PRODUITS	373,282	1,066,541	185,7%
Exploitation du service	168,915	350,743	
Collectivités et autres organismes publics	193,021	592,902	
Travaux attribués à titre exclusif	11,347	122,374	
Produits accessoires	-1	522	
CHARGES	370,841	1,042,152	181,0%
Personnel	71,036	174,150	
Energie électrique	0	925	
Produits de traitement	0	21	
Sous-traitance, matières et fournitures	61,668	178,544	
Impôts locaux et taxes	780	1,424	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	32,500	51,816	
• télécommunication, postes et télégestion	1,253	1,633	
• engins et véhicules	4,532	14,954	
• informatique	21,856	24,739	
• assurance	1,345	3,398	
• locaux	2,038	4,970	
Ristournes et redevances contractuelles	0	10,000	
Contribution des services centraux et recherche	5,949	15,630	
Collectivités et autres organismes publics	193,021	592,902	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	6,954	14,199	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2,006	5,219	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	0	1,093	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-3,074	-3,771	
Résultat avant impôt	2,441	24,388	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	610	6,097	
RESULTAT	1,831	18,291	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

CC DU PAYS DE SAINTE ODILE -
AssainissementCompte annuel de résultat de
l'exploitation 2025

Détail des produits

en €uros	2024	2025	Ecart en %
TOTAL	373,282	1,066,541	185,7%
Exploitation du service	168,915	350,743	107,6%
• Partie fixe facturée	120,288	163,480	
• Partie proportionnelle facturée	34,527	140,160	
• Pluvial facturé	24,264	46,805	
• Variation de la part estimée sur consommations	-13,524	298	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	3,360	0	
Collectivités et autres organismes publics	193,021	592,902	207,2%
• Part Collectivité	119,888	592,933	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	73,133	-31	
Travaux attribués à titre exclusif	11,347	122,374	
• Branchements	11,347	122,374	
Produits accessoires	-1	522	
• Autres produits accessoires	-1	522	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrat

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5.8% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,

- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.53%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2.21% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2.71% en position emprunteur (BFR positif) et 2.31% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de **25%**.

4.2 Les reversements

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
SURTAXE ASST - SOLDE - 1/4/2025-30/9/2025	30/11/2025	36 238,31
SURTAXE ASST - ACOMPTE - 1/4/2025-30/9/2025	31/10/2025	133 431,65
SURTAXE ASST - SOLDE - 21/6/2024-31/3/2025	31/05/2025	40 581,09
SURTAXE ASST - ACOMPTE - 21/6/2024-31/3/2025	30/04/2025	235 589,38
Total annuel		445 840,43

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
OBERNAI-DO 680 OBERNAI REMPART MGR FREPPEL-RVT-Télétransmission - datalogger	1 246,30
OBERNAI-DO 610 OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH-RVT-Télétransmission - datalogger	1 274,20
OBERNAI-DO 378 OBERNAI RUE DU GENERAL GOURAUD-RVT-Télétransmission - datalogger	1 274,20
Sans-commune-PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION-RVT-Armoire électrique	1 172,33
-	4 967,03

4.3.2 La situation sur les branchements

• LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Les travaux neufs effectués par le Délégataire cette année sont les suivants :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Sans communes – RVT 6 Branchements assainissement	0,00

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	4 967,03
Réseaux	0
Total	4 967,03

• LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Installations :

Année	Montant prévu au plan (base contrat) (€ HT)	Montant prévu au plan <u>ACTUALISÉS (K1)</u> (€ HT)	Montant réalisé (€ HT)	Écart
2024	28 320,00 €	28 320,00 €	20 932,60 €	7 387,40 €
2025	1 440,00 €	1 465,20 €	4 967,03 €	- 3 501,83 €
2026	- €	- €	- €	- €
2027	1 440,00 €	- €	- €	- €
2028	1 440,00 €	- €	- €	- €
2029	7 920,00 €	- €	- €	- €
2030	2 640,00 €	- €	- €	- €
2031	4 320,00 €	- €	- €	- €
2032	2 400,00 €	- €	- €	- €
2033	8 880,00 €	- €	- €	- €
2034	- €	- €	- €	- €
2035	- €	- €	- €	- €
Total	58 800,00 €	29 785,20 €	25 899,63 €	3 885,57 €

Réseaux :

Année	Montant prévu au plan (base contrat) (€ HT)	Montant prévu au plan <u>ACTUALISÉS (K1)</u> (€ HT)	Montant réalisé (€ HT)	Écart
2024	5 000,00 €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
2025	10 000,00 €	10 175,00 €	- €	10 175,00 €
2026	10 000,00 €	10 258,00 €	- €	10 258,00 €
2027	10 000,00 €	- €	- €	- €
2028	10 000,00 €	- €	- €	- €
2029	10 000,00 €	- €	- €	- €
2030	10 000,00 €	- €	- €	- €
2031	10 000,00 €	- €	- €	- €
2032	10 000,00 €	- €	- €	- €
2033	10 000,00 €	- €	- €	- €
2034	10 000,00 €	- €	- €	- €
2035	5 000,00 €	- €	- €	- €
Total	110 000,00 €	25 433,00 €	- €	25 433,00 €



Votre délégataire

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

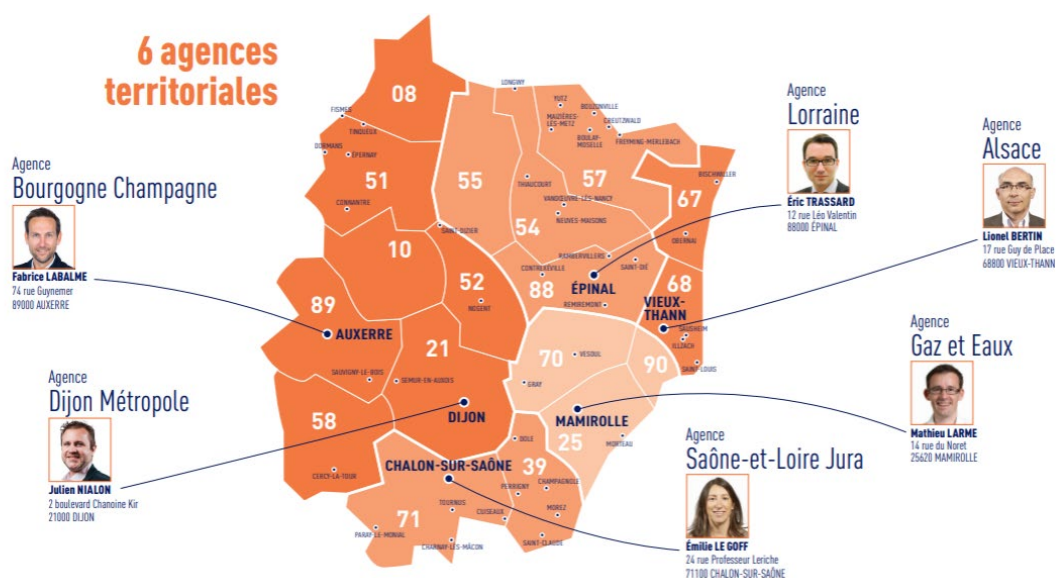
5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Dans la Région Est, SUEZ Eau France regroupe :

- ⇒ Les régions administratives Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.
- ⇒ 1089 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.
- ⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients. **6 Agences territoriales, appuyées par 7 Directions fonctionnelles**, ont la charge de la gestion des contrats : Alsace, Bourgogne Champagne, Lorraine, Dijon Métropole, Gaz & Eaux, Jura et Saône-et-Loire.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est



1 089
collaborateurs



**Périmètre
géographique**

Grand Est
Bourgogne -
Franche-Comté



Implantation

Le siège est basé
à Dijon. Le territoire
compte 43 sites
d'embauche, sur 18
départements.



**Centres de
Pilotage VISIO**

2

**Clients
Eau potable**

492 029

**Clients
Assainissement**

448 911

**Usines d'eau
potable**

360

**Stations
d'épuration**

501

**Réseaux d'eau suivis
en temps réels**

29 071 km

**Compteurs
intelligents**

228 238



Principaux partenaires de la Région Est

- Dijon métropole (21)
- Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (21)
- La Ville de Dole et le Grand Dole (39)
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (67)
- Sivom Mulhouse Sud Alsace (68)
- Saint-Louis Agglomération (68)
- Le Grand Chalon (71)
- Maconnais Beaujolais Agglomération (71)
- Epernay agglomération (51)
- Communauté urbaine du Grand Nancy (54)
- Communauté d'Agglomération de Longwy (54)
- Communauté d'Agglomération d'Épinal (88)
- Syndicat Mixte des Eaux du Winborn (57)
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (25)

Les métiers de l'activité eau concernent le petit cycle de l'eau :



PRODUIRE

de l'eau et protéger
la ressource



DISTRIBUER

l'eau et proposer des
services innovants
adaptés aux besoins
des consommateurs



COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour
les rendre propres
à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine des solutions innovantes pour accompagner ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

Valoriser et préserver la ressource

MEISTRATZHEIM (67), du jus de choucroute et des boues pour faire de l'énergie

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Bassin de l'Ehn à Meistratzheim (67) est équipée d'une unité de production d'énergie avec deux méthaniseurs, l'un dédié aux jus de choucroute des producteurs de la région, l'autre aux boues de la STEU. Le biogaz permet d'alimenter des chaudières et assure les besoins thermiques du site (locaux, séchage des boues, maintien en temps des digesteurs...). L'excédent de cette énergie est réinjecté dans le réseau électrique grâce à une cogénération. La station produit chaque année l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de 2200 personnes.



Dijon (21), injecter du biométhane issu des eaux usées directement dans le réseau de gaz naturel

Mise en service en 2007, la station de traitement des eaux usées eauvitale de Dijon-Longvic est une solution concrète aux enjeux d'assainissement de l'eau et de développement durable auxquels doit faire face la Métropole de Dijon. Sur un site de 12 hectares, l'usine dotée de procédés performants traite les eaux usées de l'équivalent de 400 000

habitants pour les rejeter propres dans le Suzon, puis dans l'Ouche.

En avril 2023, la station d'épuration eauvitale est devenue une station "ressource" avec l'inauguration d'une usine de méthanisation pour produire du gaz vert à partir des boues et offrir une solution à la fois écologique et économique aux boues issues d'épuration. Près de 10 GWh/an de biométhane sont ainsi injectés dans le réseau de gaz naturel de la Métropole, soit l'équivalent de la consommation de 4 000 logements. Ce sont plus de 300 tonnes d'émissions de CO2 par an qui sont évitées.

Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude et chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse (68) sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve (21)**, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon (21)** ou au **Centre Nautique de Chalon-sur-Saône (71)**, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

Innover

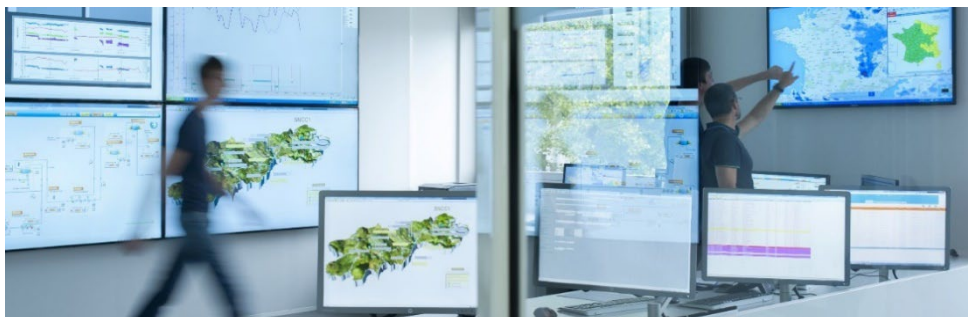
Pour rendre la ville plus intelligente

- **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- **228 238 compteurs intelligents** sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable.
- **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau** et **Doléa Assainissement**, **premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à OPération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1^{ère} SEMOP multiservices de France nommée Odivea. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.



Être un partenaire responsable du territoire

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec l'association alsacienne Initiatives Durables, fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable.

Une Entreprise socialement Responsable

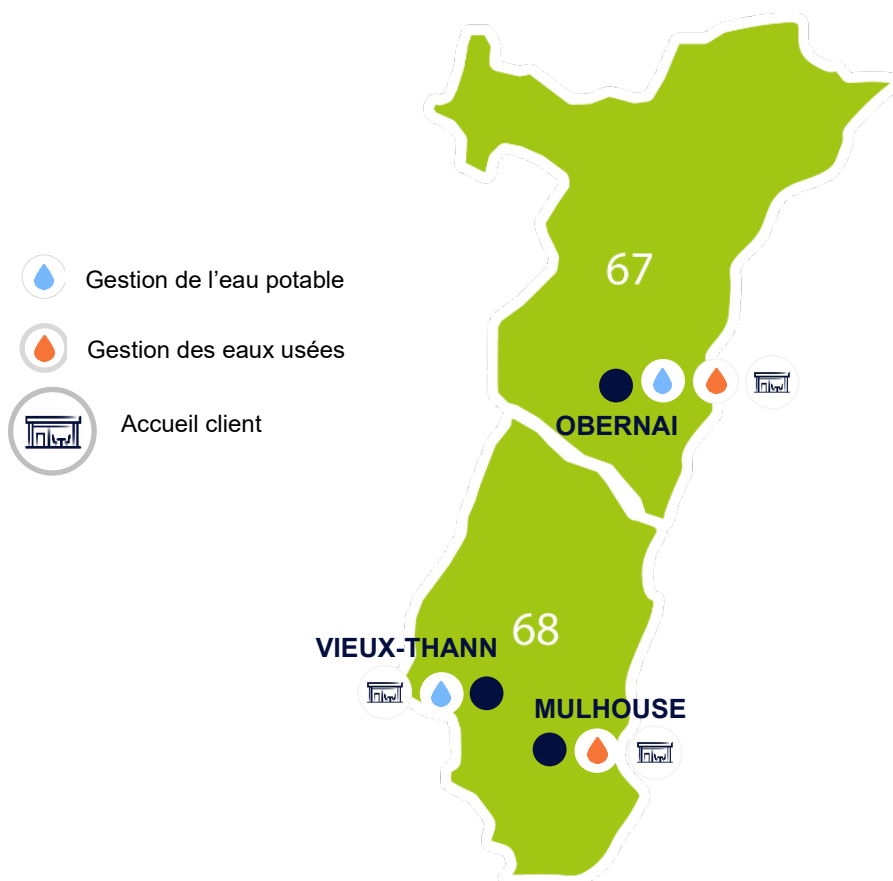
- ✓ SUEZ a signé La « [charte de l'engagement solidaire](#) » qui repose sur 2 dispositifs pour encourager et faciliter l'engagement des collaborateurs auprès d'une association, d'une cause qui leur est chère : un « [crédit temps solidaire](#) » de 2 jours par an pour tous les salariés du Groupe en France, et « [une mission de transition aménagée de fin de carrière](#) » pour les salariés proches de la retraite. Au sein de la Région Est, c'est ainsi **1 089** collaborateurs qui bénéficient de ce « [crédit de temps solidaire](#) » soit potentiellement **2 246 jours** et **15 722 heures** de bénévolat **au profit d'associations locales**.
- ✓ [FACE iliha](#) : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ [Partenariats institutionnels](#) : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEEs de Strasbourg.
- ✓ [Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse](#) : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ [Partenariats avec des organismes sociaux](#) : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ [De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place](#) : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ [PIMMS de Dijon](#) : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ [Une formation de constructeur de réseaux de canalisations de travaux publics](#) : SUEZ a créé une formation qualifiante CAP constructeur de réseaux de canalisations de travaux publics qui prépare au métier d'opérateur réseaux eau potable et assainissement avec le [GRETA Jura](#). L'objectif est de permettre aux adultes qui le souhaitent de bénéficier d'une formation qualifiante et diplômante tout en répondant aux offres d'emploi des collectivités et des entreprises souhaitant recruter dans les domaines de l'eau et d'assainissement. Avec plus de 150 personnes diplômées depuis 2004, SUEZ s'engage pour la formation et l'insertion.
- ✓ [Une formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau](#) : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalon et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



5.1.2 Nos implantations

Notre Proximité :

Grâce à une implantation géographique au plus proche de vos territoires, les équipes de l'Agence Alsace et vos chargés de contrats dédiés assurent une disponibilité et une réactivité nécessaires pour répondre aux attentes des usagers du service et aux exigences des contrats que nous opérons pour votre compte.



Numéro clientèle : 0 977 408 408

Numéro d'urgence : 0 977 401 124

Courriel : agence.alsace.sef@suez.com

Service Client courrier :

SUEZ Eau France – Service Client

TSA 50001

36 400 LA CHATRE

Toutes vos démarches en ligne :

www.toutsurmoneau.fr

www.toutsurmesservices.fr (accès réservé aux Collectivités ayant souscrit)

Notre Disponibilité & notre Réactivité :

Avec la mise à disposition du numéro d'urgence 0 977 401 124 (numéro Azur) accessible 24h / 24, nous garantissons un accès rapide et continu à nos services.

En dehors des heures ouvrées, un dispositif d'astreinte opérationnel 24/24 et 7j/7 composé pour l'Alsace, de notre dispositif de télécontrôle régional VISIO, d'un Cadre, de deux encadrants d'astreinte et de 13 agents de terrain.

C'est cette combinaison entre notre centre VISIO et notre proximité opérationnelle qui est la garantie de notre disponibilité et de notre réactivité.

Notre Professionnalisme :

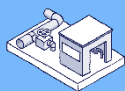
En développant le professionnalisme de nos équipes tout au long de l'année, au travers de la formation et du partage des connaissances sur des thématiques telles que :

- Le service aux usagers,
- La gestion patrimoniale des réseaux et des usines,
- La mise en œuvre de technologies innovantes,
- ,

Nous améliorons la priorisation de nos plans d'actions pour mettre notre énergie et nos investissements au profit de l'amélioration de la qualité de notre service et de la préservation de la ressource et du milieu récepteur.

QUELQUES CHIFFRES CLES**EAU POTABLE**

150
ressources



18
stations de production



872
Km de réseau d'eau potable



41 100
Clients eau potable

EAUX USEES

2 129
Km de réseau d'assainissement



325
postes de relèvement



36
stations d'épuration



110 800
Clients assainissement

5.1.3 Nos moyens humains

L'Agence Alsace, placée sous la Direction de Lionel Bertin, est forte de 158 collaborateurs et compte 127 ouvriers/employés, 23 agents de maîtrise et 8 cadres.

A votre écoute



Lionel BERTIN
Directeur Alsace



Stéphane GSELL
Adjoint Directeur Alsace
Exploitation



Philippe KREMBEL
Adjoint Directeur Alsace
Commerce



Sébastien DISS
Préventeur Santé Sécurité



Mégane DOMINIQUE
Chargée de Contrat et de
la performance EAU



Lisa SCHULTZ
Chargée de Contrat et de
la performance
ASSAINISSEMENT

L'agence ALSACE est la somme des différents territoires opérationnels qui la compose et des services support locaux tels que :

- Un service de prévention des risques,
- Accueil physique des usagers des services que nous opérons pour votre compte,
- Une cellule Performance,
- Un bureau d'études,
- Deux automaticiens.

En matière de Prévention des Risques, les Responsables d'Exploitation peuvent s'appuyer sur la présence à leurs côtés, du Préventeur Santé Sécurité de l'agence.

Pour assister les Responsables d'Exploitation, dans leurs missions, l'agence Alsace s'est dotée d'une cellule performance permettant de consolider et de diffuser les bonnes pratiques et d'en mesurer l'impact dans nos résultats d'exploitation.

En complément du pilotage de l'amélioration de nos pratiques, l'Agence s'est également dotée d'un bureau d'études travaux permettant de proposer à nos clients des solutions clés en main d'amélioration des infrastructures.

La Direction de l'Agence est quant à elle en charge de la coordination avec les différentes entités du groupe SUEZ ainsi que du suivi et du développement de notre activité commerciale.

Les responsables d'exploitation à votre écoute

Chaque entité territoriale est répartie en domaine d'activité Eau et Assainissement, à la tête desquels nous retrouvons les Responsables d'Exploitation garant de la bonne exécution de vos contrats.



5.1.4 Nos moyens matériels

L'Agence Territoriale Alsace dispose de moyens humains et matériels propres et pourra, le cas échéant, s'appuyer et bénéficier de ceux de l'ensemble de la Région Est de SUEZ.

VEHICULE ET ENGINS

L'agence dispose de :

- Véhicules atelier,
- Véhicules 4x4
- Véhicules légers type Berlingot/Partner/Kangoo
- Camions grue,
- Camions benne,
- Camion ampliroll
- Mini pelles de 1T à 8T
- Remorques
- Hydrocureuses
- Hydrocurette pick-up
- Véhicule d'inspection vidéo avec caméra satellite
- Véhicules spécialisé recherche de fuites
- Groupe électrogène



MATERIEL DE RECHERCHE DE FUITE

L'agence dispose de :

- Matériel de recherche acoustique,
- Prélocalisateurs de fuites fixes,
- Prélocalisateurs de fuites mobiles,
- Matériel de détection au gaz,
- Corrélateurs

MATERIEL D'ANALYSE

L'agence dispose de :

- Equipement de mesures portatif (pH-mètre, turbidité, sonde de température, débitmètre ...),
- Mallettes de tests de terrain,
- Préleveurs portables,
- Kit de désinfection mobiles,
- Matériel de laboratoire (verrerie, étuve, réfrigérateur balance, spectromètre, analyseur chimique)
- Caméra endoscope Périscope
- SewerBall dans le cadre la recherche des ECP

MATERIEL DE MAINTENANCE ELECTROMECHANIQUE

L'agence dispose de :

- Appareils de mesure électrique et hydraulique,
- Malette de programmation d'automates,
- Multimètres
- Testeur d'isolement
- Caméra thermique

MATERIEL DE SECURITE

L'agence dispose de :

- Matériel de signalisation de chantier,
- Blindage de fouilles
- Appareils respiratoires autonomes,
- Détecteurs 4 gaz (H2S, CH4, CO, O2)
- Equipements de protection individuelle avec harnais, stop chute, masque à chlore, ...



OUTILLAGE

L'agence dispose de :

- Matériel de chantier (pilonneuse, plaques vibrantes, brise-béton, palan, marteau piqueur, fusée de fonçage, treuil hydraulique, appareil de percement en charge, machines à scier et découper sols et matériaux, carotteuses, compresseur, obturateurs, ...)
- Matériel de réparation (poste à souder, meuleuse, découpeuse, perceuse, chalumeau, perforatrice, outillages électroportatif, outillage de plomberie et de fontainerie, découpeuse thermique à chaîne diamant, ...)
- Matériel spécifique d'électro soudage polyéthylène (centreur, appareil de soudure)
- Matériel de pompage (pompes thermiques grosses granulométrie, pompes d'épuisement, ...)
- Matériel d'enregistrement de données et de prélèvements d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, turbidimètre, photomètre, pH-mètre, multimètre, pinces ampèremétriques, contrôleur de courant, détecteur de tension, contrôleur thermographique, détecteur de gaz, détecteur acoustique, analyseurs...)
- Nettoyeur haute pression



STOCKS DE SECURITE

Pour faire face aux incidents sur le réseau et sur les ouvrages de production, un stock de sécurité est implanté à Vieux-Thann, et Obernai. Il comprend notamment : des pièces de réparation pour canalisations de 60 mm à 700 mm, des pompes de secours pour les stations de pompage et le matériel électrique associé.



Ci-dessus la zone de stockage extérieur à Vieux-Thann.

ZONES DE STOCKAGE

Nous disposons également de zones de stockage couvertes, maintenues hors gel permettant d'assurer la continuité du service.

MATERIELS DE SECOURS

L'Agence Territoriale Alsace dispose de groupes de surpression de secours et groupes électrogènes pour intervenir rapidement en situation d'urgence.



Glossaire

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation à permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).

- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.
- **ISDND**
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :
$$NGL = NK + NO2 + NO3$$
- **Nombre d'abonnements**
Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableurs" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le

cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel, rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



Annexes

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Les deux décrets du 29 décembre 2025 : modification des seuils et simplification

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics:

Ce décret modifie les seuils relatifs aux marchés publics de faible montant en distinguant les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.

- Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable passe de 40 000 à 100 000 euros pour les marchés de travaux, et de 40 000 à 60 000 euros en matière de marché de fournitures ou de services.
- Pérennisation du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux : le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024, relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux prévoyait déjà la mise en place temporaire de ce seuil à 100 000 euros, dorénavant inséré au sein du code de la commande publique.
- Sa mise en œuvre est progressive : dès le 1er janvier pour l'harmonisation du seuil pour les marchés de travaux et à partir du 1er avril quant aux marchés de fournitures et de services.
- Augmentation du seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur à 60 000 euros hors taxes, afin d'ajuster le montant de ce seuil au regard du montant du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable.

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :

Ce décret facilite l'accès des PME aux marchés publics.

- Il modifie l'article R.2142-6 du code de la commande publique en abaissant le chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché.
- Les acheteurs publics sont toujours en mesure de dépasser ce plafond pour un marché : "en cas de justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution."
- Création d'une nouvelle section : l'art. R.2181-7 du code de la commande publique prévoit en cas de défaillance de l'attributaire initial du marché avant la notification du marché, le remplacement de l'attributaire par le soumissionnaire classé juste après, même dans le cas d'une impossibilité subie,
- Clarification des modalités de remboursement de l'avance versée au titulaire d'un marché public en cas de recours à la sous-traitance avec droit au paiement direct : le seuil en cas de sous-traitance avec droit au paiement direct est calculé en considérant que le montant de 65% toute taxe comprise du marché s'applique aux seules prestations exécutées par le titulaire.
- Certaines dispositions du décret 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique sont étendues aux territoires d'outre-mer.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors

taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.

Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1^{er} janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1^{er} avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures réglementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202502151

Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053170349>

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052390960/>

Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.

LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879>

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.

- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICT

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201180>

Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051031859>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :

- définition d'un principe « silence vaut accord » en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par celle de « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051604436>

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.

Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...

RAS pour SEF, modifications de sémantique

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698998#:~:text=Le%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A9penses%20relatives%20au%20fonds%20d'>

Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.

Pour rappel :

- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;

- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052869011>

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅ – soit de 200 à 2000 Equivalent-Habitants)

Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO₅ par jour (2 000 EH)

Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?origin=list>

Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre

Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.

Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalent-habitants.

Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordées au réseau EU.

La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026

Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.

Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049>

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO₅ par jour (20 Eh) et des installations ICPE

Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le **domaine de la propreté urbaine** : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, hydrocurage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.

Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

EAU POTABLE

Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158687>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.

Objet : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1^{er} de la [loi n° 2025-188 du 27 février 2025](#) visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Instruction N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_no_dgs-ea4-2025-22_du_19_fevrier_2025.pdf

Publics concernés : directeurs généraux des agences régionales de santé, préfets de région, préfets de département.

Objet : Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

Entrée en vigueur : 28 février 2025

Application : cette instruction indique que la caractérisation du signal de non-conformité à la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) doit se faire via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant a minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. Un signal est considéré confirmé dès lors que la médiane des valeurs observées est supérieure à la limite de qualité. D'autre part, une action de moyen terme est demandée aux ARS pour inciter les PRPDE à rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS,

PFHxS et PFNA (i.e : PFAS-4), les plus bas possibles. Enfin, des règles de gestion sont également posées pour le TFA, avec utilisation de la valeur sanitaire indicative fixée à 60 µg/L.

DECHETS

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052587525>

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la [loi du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.

Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2° du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050998194>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du [décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

Application : arrêté est pris en application de l'[article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce [décret](#) a été pris en application des dispositions de l'[article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.

Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel ([lien](#))

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661770>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Cet arrêté révisé les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117(Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053158200>

Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Mise en place de la 6^e période des CEE.

Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052200518>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel

Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.

L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :

- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
- Puis tous les 4 ans,
- Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat

Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Ces contrôles concernent :

- L446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approvisionne plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour atteindre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- L446-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale

brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212518>

Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz

Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051292744>

Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1er).

Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.

Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051393207>

Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Le nouveau modèle d'attestation inclut :

- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques).
- Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.

Entrée en vigueur : Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380903>

Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.

Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date « la plus tardive » entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation

de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires). Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201110>

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201236>

Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.

L'[arrêté du 28 novembre 2018](#) définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » est abrogé.

ICPE

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329388>

Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.

Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des « eaux de pluie » et « des eaux usées traitées » restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.

Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de

l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.

L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion d'"usages non domestiques", qui correspondent ainsi à « tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique ». Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine.

Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :

- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.

Application : le présent décret est pris en application de l'[article L. 1322-14 du code de la santé publique](#) et de l'[article L. 211-9 du code de l'environnement](#).

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051329413>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits « domestiques », tels le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051766560>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.

Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.

Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : voir article 18.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-reference-mesures-lair-leau-sols-installations>

Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.

Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,

Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212921>

Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.

Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).

Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu

cet arrêté ministériel met en œuvre l'[article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève

un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052212900>

Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'[article L. 523-6-1 du code de l'environnement](#).

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052575824>

Ne retenir que l'article 1^{er} : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation. »

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010357>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.

Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201216>

voir supra rubrique assainissement

REUT

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052354804>

Voir supra rubrique assainissement

REICH

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879>

Objet : Crée ou modifie :

Code de l'énergie

- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-I / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :

- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 -

Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1-I du code de l'énergie)
 - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

2. Parkings

- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :
- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1er juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1er juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

3. Collectivités publiques

La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.

Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).

Rénovation énergétique des bâtiments

Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être rénovée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.

Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.

Obligations de reporting

Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

4. Marché de l'énergie

L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :

- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2);
- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande

Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :

- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieure à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13)

Entrée en vigueur : vigueur le 1er octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088179>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :

- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO ;
- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout évènement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces événements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.

Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'[article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873122>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Le décret modifie notamment :

- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (Ic_{énergie_max})
- les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
- les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (Ic_{construction_max})

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051421622>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillage prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillage, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04.2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#).

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052857880>

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :

<https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-lurbanisme-et-du-logement-ce-quil-faut-retenir-de-la-loi-huwart>

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051168007>

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une refaction des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 78) ;
- de nouvelles règles pour la refaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
- une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2025, l'article 266 nonies du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

-Art 48 : instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés (« IS ») au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le « carry-back »).

Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (*soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)
- et à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (*soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%*)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuils d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.

La contribution ne sera pas déductible.

La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.

Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédent.

En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.

Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).

Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026.

Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure.

Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 82 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'[article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053229989>

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.

Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions réglementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1^{er} août 2025.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance](#)

et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051676145>

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PGCSPS.

L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).

Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :

- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
- prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
- adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.

Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :

- définies,
- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

Et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune » ou « orange » ou « rouge ». Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- « vigilance verte » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « vigilance jaune » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « vigilance orange » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « vigilance rouge » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par « périodes de canicule » l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Passeport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention [Décret n° 2025-748 du 1er août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance](#)

Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurité des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.

Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051491350>

et

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

[Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance](#)

et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

[Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance](#)

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1er octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.

Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1er octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :

- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0, B0, BS) : a) Les consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation, remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL, B1XL, B2XL	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion/déconnexion)

Et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A titre transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1er octobre, valent attestation pendant 5 ans. Mais pour toutes les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

Et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :

- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots...)

- les articles R 4544-10 et R 4544-11 du Code du travail en vertu desquels les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou les travaux sous tension nécessitent une habilitation

Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180>

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de cotisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de cotisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens

d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe III). Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1er mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance

[Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes \(DAE\) et à leur maintenance](#) | [Bulletins officiels](#)

Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.

La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

[LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 \(1\) - Légifrance](#)

Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres.

En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT

La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :

- les « principes d'une politique nationale » (Conv., art. 4 à 7) ;
- l'« action au niveau national » (art. 8 à 15) ;
- l'« action au niveau de l'entreprise » (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail » et que cette politique a pour objet « de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » (art. 4)

Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification

Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois » (Const. 4 oct. 1958, art. 55).

Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'État de conformer le droit interne à la convention.

Toutefois, dans le cas présent, **la législation française en vigueur** (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) **est déjà conforme aux dispositions de la convention** (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).

Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.

La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

[Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique - Légifrance](#)

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



7.2 Annexe 2 : Plan du GER

PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT - CCPO

Date de démarrage du contrat :	21/06/2024
Date de fin de contrat:	20/06/2035

Valeur renouvelée (€ HT)																		
Ouvrage	Equipement	Date de mise en service	Durée de vie prévue (années)	Valeur de renouvellem ent (€ HT)	2024	Réalisé 2024	2025	Réalisé 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
RÉSEAU ET OUVRAGES ANNEXES																		
Poste de relevage EU rue A Mohler OBERNAI					7 200,00 €	6 977,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 640,00 €	2 640,00 €	2 280,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Poste de relevage EU rue A Mohler OBERNAI	POMPE 1	2019	10	2 640,00 €								2 640,00 €						
	POMPE 2	2019	11	2 640,00 €									2 640,00 €					
	CLAPETS x2	NC	15	1 200,00 €										1 200,00 €				
	POIRES DE NIVEAU x4	NC	15	480,00 €										480,00 €				
	ARMOIRE GENERALE BT *	NC	20	7 200,00 €	7 200,00 €	6 977,80 €												
	TELEGESTION S4W	NC	12	3 360,00 €	Intégration dans la nouvelle armoire électrique ARMELE (Automate SCADA PACK Schneider + Routeur 4G)													
SONDE DE NIVEAU PIEZO	NC	15	600,00 €											600,00 €				
Poste de relevage EU rue de l'Innovation OBERNAI					7 200,00 €	6 977,80 €	0,00 €	1 172,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 640,00 €	0,00 €	1 080,00 €	2 400,00 €	2 640,00 €	0,00 €	0,00 €
Poste de relevage EU rue de l'Innovation OBERNAI	POMPE 1	2019	10	2 640,00 €								2 640,00 €						
	POMPE 2	2023	10	2 640,00 €												2 640,00 €		
	CLAPETS x2	NC	15	1 200,00 €												1 200,00 €		
	VANNES x2	NC	15	1 200,00 €												1 200,00 €		
	POIRES DE NIVEAU x3	NC	15	480,00 €										480,00 €				
	ARMOIRE GENERALE BT *	NC	20	7 200,00 €	7 200,00 €	6 977,80 €		1 172,33 €										
	TELEGESTION S550	NC	12	3 360,00 €	Intégration dans la nouvelle armoire électrique ARMELE (Automate SCADA PACK Schneider + Routeur 4G)													
	SONDE DE NIVEAU PIEZO	NC	15	600,00 €										600,00 €				
Poste de relevage rue Principale MEISTRATZHEIM					12 480,00 €	6 977,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 640,00 €	0,00 €	960,00 €	0,00 €	6 240,00 €	0,00 €	0,00 €	
Poste de relevage rue Principale MEISTRATZHEIM	POMPE 1	NC	10	2 640,00 €	2 640,00 €							2 640,00 €						
	POMPE 2	NC	10	2 640,00 €	2 640,00 €											2 640,00 €		
	CLAPETS x3	NC	15	1 800,00 €												1 800,00 €		
	VANNES x3	NC	15	1 800,00 €												1 800,00 €		
	POIRES DE NIVEAU x3	NC	15	360,00 €										360,00 €				
	ARMOIRE GENERALE BT *	NC	20	7 200,00 €	7 200,00 €	6 977,00 €												
	TELEGESTION S550	NC	12	3 360,00 €	Intégration dans la nouvelle armoire électrique ARMELE (Automate SCADA PACK Schneider + Routeur 4G)													
	SONDE DE NIVEAU PIEZO	NC	15	600,00 €										600,00 €				
D0 2022 - OBERNAI - Boulevard de l'Europe					1 440,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D0 2022 - OBERNAI - Boulevard de l'Europe	TELETRANSMISSION LT-US	NC	10	1 440,00 €	1 440,00 €													
D0 1938 - OBERNAI - Rue Othon Pisot (aire de jeux)					0,00 €	0,00 €	1 440,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D0 1938 - OBERNAI - Rue Othon Pisot (aire de jeux)	TELETRANSMISSION DL4W	NC	10	1 440,00 €			1 440,00 €											
D0 378 - OBERNAI - Rue du Général Gouraud					0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 274,20 €	1 440,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D0 378 - OBERNAI - Rue du Général Gouraud	TELETRANSMISSION LT-US	NC	10	1 440,00 €				1 274,20 €	1 440,00 €									
D0 610 - OBERNAI - Rempart Maréchal FOCH – Parking PFERCHEL					0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 274,20 €	0,00 €	1 440,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D0 610 - OBERNAI - Rempart Maréchal FOCH – Parking PFERCHEL	TELETRANSMISSION LT-US	NC	10	1 440,00 €				1 274,20 €		1 440,00 €								
D0 680 - OBERNAI - Rempart Mgr FREPPEL					0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 246,30 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D0 680 - OBERNAI - Rempart Mgr FREPPEL	TELETRANSMISSION LT-US	NC	10	1 440,00 €				1 246,30 €			1 440,00 €							
Branchements					5 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
Réseau	Renouvellement de branchements par an	4		10 000,00 €	5 000,00 €		10 000,00 €		10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL : PLAN DE RENOUVELLEMENT					33 320,00 €	20 932,60 €	11 440,00 €	4 967,03 €	11 440,00 €	11 440,00 €	11 440,00 €	17 920,00 €	12 640,00 €	14 320,00 €	12 400,00 €	18 880,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
Dotation annuelle moyenne					15 021,82 €													

Nota: * Les lignes en texte rouge désignent des travaux de renouvellement amélioratifs et non à l'identique

7.3 Annexe 3 : Listes des points noirs

Type d'ouvrage	Commune	Adresse	Commentaire
Surverse	OBERNAI	Route d'Ottrott	Point sensible : surverse du réseau d'eau pluviale (venant des fossés de la route) vers le réseau d'assainissement par forte pluie. Branchage et feuillage présent dans ces eaux pluviales.
Branchement	OBERNAI	Ruelle des juifs	Point sensible : branchement des toilettes public qui se bouchent régulièrement, présence d'une faible pente sur le réseau.
DO	OTTROTT	Sentier de l'Ehn	Point noir : DO qui surverse par temps sec.
Réseau / regard	OBERNAI	Tennis Club	Le réseau d'assainissement venant du quartier des Consulats en DN 400 passe en DN 300 sous le terrain du Tennis Club. Lors d'événements pluvieux intenses, le regard situé en amont de ce rétrécissement saute, entraînant une inondation du Tennis Club.
Surverse	BERNARDSWILLER	Rue des vignes	Un bouchon obstruant la conduite du débit limité DN200 du réseau communal, entraîne un surversement des eaux usées vers le poste de relevage de Bernardswiller. Fonctionnement anormal du poste intercommunal.
Surverse	OBERNAI	Route d'Ottrott	Le réseau d'eaux usées surverse vers le réseau d'eau pluvial par un dalot dont le font n'est pas bétonné, affaissement de la chaussée
Débit limité DO 2022	OBERNAI	D422	Débit limité du DO en DN 300 passe sous l'Ehn en DN 200, obstruction.
DO 2022	OBERNAI	D422	Présence d'une grille empêchant l'écoulement en cas de saturation du débit limité en DN 800

7.4 Annexe 4 : Inventaire des équipements

Description BF0	Chemin complet d'arborescence	Description de l'équipement	Date de installation	1ère	Attributs
PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER / Pompage Relèvement	POMPE 1			Numéro de série : null Fabricant : KSB Modèle : Amarex N550
		POMPE 2			Numéro de série : null Fabricant : KSB Modèle : Amarex N550
		CLAPETS POMPES (2)			Numéro de série : null
		BÂCHE			Numéro de série : null
		POIRES DE NIVEAU (4)			Numéro de série : null
PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER / Pompage Relèvement / mesure de niveau	SONDE PIEZO			Numéro de série : null
PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER / Electricité Basse Tension	TELETRANSMISSION	2024		Numéro de série : 005-3101-000697 Fabricant : SOFREL Modèle : S4W
		Routeur	2024		Numéro de série : 09400 Fabricant : WESTERMO Modèle : MRD-405
		Armoire électrique	2024		Numéro de série : null
PR OBERNAI RUE ADOLF MOHLER	COMPTEUR ELECTRIQUE				Numéro de série : null
PR OBERNAI RUE DE L'INNOVATION	PR OBERNAI RUE DE L'INNOVATION / Pompage Relèvement	POMPE 1	2023		Numéro de série : null Fabricant : XYLEM Modèle : 3085.160
		POMPE 2	2023		Numéro de série : null Fabricant : XYLEM Modèle : 3082.160
		CLAPETS POMPES (2)			Numéro de série : null
		BÂCHE			Numéro de série : null
		POIRES DE NIVEAU (3)			Numéro de série : null
		VANNES POMPES (2)			Numéro de série : null
PR OBERNAI RUE DE L'INNOVATION		SONDE PIEZO			Numéro de série : null
PR OBERNAI RUE DE L'INNOVATION	PR OBERNAI RUE DE L'INNOVATION / Electricité Basse Tension	Armoire ARMELE	2024		Numéro de série : null
		TELETRANSMISSION			Numéro de série : null Fabricant : Schneider Modèle : SP474
		IHM			Numéro de série : null Fabricant : Schneider Modèle : HMISTU855

Description BF0	Chemin complet d'arborescence	Description de l'équipement	Date de installation	1ère	Attributs
		Routeur			Numéro de série : null Fabricant : Westermo Modèle : MRD405
PR OBERNAI PAEI RUE DE L'INNOVATION		COMPTEUR ELECTRIQUE		Numéro de série : null	
PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF / ROUTE DE VALFF	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF / Pompage Relèvement	POMPE 1			Numéro de série : null
		POMPE 2			Numéro de série : null
		CLAPETS POMPES (2)			Numéro de série : null
		BÂCHE			Numéro de série : null
		POIRES DE NIVEAU (3)			Numéro de série : null
		VANNES POMPES (2)			Numéro de série : null
PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF / Pompage Relèvement / mesure de niveau	SONDE PIEZO			Numéro de série : null Fabricant : ENDRESS
PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF	PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF / Electricité Basse Tension	TELETRANSMISSION			Numéro de série : null Fabricant : SOFREL Modèle : S4W
		Armoire électrique	2024		Numéro de série : null
PR MEISTRATZHEIM ROUTE DE VALFF		COMPTEUR ELECTRIQUE		Numéro de série : null	
DO 1938 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (AIRE DE JEUX)	DO 1938 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (AIRE DE JEUX) / Déversoir d'orage	TELETRANSMISSION			Numéro de série : null Fabricant : SOFREL Modèle : LT42
DO 1938 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (AIRE DE JEUX)		Sonde de niveau			Numéro de série : null Fabricant : 0 Modèle : 0 Type de technologie : Ultrason
DO 680 OBERNAI REMPART FREPPEL	DO 680 OBERNAI REMPART MGR FREPPEL / Déversoir d'orage	DETECTEUR DE NIVEAU			Numéro de série : null
		TELETRANSMISSION	2026		Numéro de série : 01-818-47651 Fabricant : SOFREL Modèle : DL4W-HP LTUS
DO 680 OBERNAI REMPART FREPPEL	DO 680 OBERNAI REMPART MGR FREPPEL / Déversoir d'orage / Mesure de niveau	Sonde de niveau			Numéro de série : null Fabricant : SOFREL Type de technologie : Ultrason

Description BF0	Chemin complet d'arborescence	Description de l'équipement	Date de installation	1ère	Attributs
DO 610 OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH	DO 610 OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH / Déversoir d'orage	DETECTEUR DE NIVEAU			Numéro de série : null
		TELETRANSMISSION	2026		Numéro de série : 01-818-47652 Fabricant : SOFREL Modèle : DL4W-HP LTUS
DO 610 OBERNAI REMPART MARECHAL FOCH		Sonde de niveau			Numéro de série : null Fabricant : SOFREL Type de technologie : Ultrason
DO 378 OBERNAI RUE DU GENERAL GOURAUD	DO 378 OBERNAI RUE DU GENERAL GOURAUD / Déversoir d'orage	TELETRANSMISSION	2026		Numéro de série : 01-818-47650 Fabricant : SOFREL Modèle : DL4W-HP LTUS
DO 378 OBERNAI RUE DU GENERAL GOURAUD		Sonde de niveau			Numéro de série : null Fabricant : SOFREL Type de technologie : Ultrason
DO 2022 OBERNAI BOULEVARD DE L'EUROPE	DO 2022 OBERNAI BOULEVARD DE L'EUROPE / Déversoir d'orage	DETECTEUR DE NIVEAU			Numéro de série : null
		TELETRANSMISSION	2026		Numéro de série : 01-818-47644 Fabricant : SOFREL Modèle : DL4W-HP LTUS
DO 2022 OBERNAI BOULEVARD DE L'EUROPE		Sonde de niveau			Numéro de série : null Fabricant : SOFREL Type de technologie : Ultrason
DO 1801 : OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL	DO 1801 : OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL / Déversoir d'orage	Regard DO			Numéro de série : null
DO 1677 : OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL	DO 1677 : OBERNAI RUE SCHULTZ WETTEL / Déversoir d'orage	Regard DO			Numéro de série : null
DO 828 : OBERNAI CHEMIN AU SUD OUEST DE L'EHN	DO 828 : OBERNAI CHEMIN AU SUD OUEST DE L'EHN / Déversoir d'orage	Regard DO			Numéro de série : null
DO 818 : OBERNAI ROND POINT Z.A. SUD	DO 818 : OBERNAI ROND POINT Z.A. SUD / Déversoir d'orage	Regard DO			Numéro de série : null

Description BF0	Chemin complet d'arborescence	Description de l'équipement	Date de installation	1ère	Attributs
DO 523 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (HOTEL)	DO 523 : OBERNAI RUE OTHON PISOT (HOTEL) / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 615 : OBERNAI PARKING FREPPEL	DO 615 : OBERNAI PARKING FREPPEL / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 682 : OBERNAI RUE DU CIMETIERE	DO 682 : OBERNAI RUE DU CIMETIERE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 5305 : OBERNAI RUE CHANOINE GYSS	DO 5305 : OBERNAI RUE CHANOINE GYSS / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 95 : OBERNAI RUE DE L'ALTAU	DO 95 : OBERNAI RUE DE L'ALTAU / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 5301 : OBERNAI ROUTE DE BOERSCH (CROISEMENT ALTAU)					
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 69 : OBERNAI ROUTE DE BOERSCH (PISCINE)	DO 69 : OBERNAI ROUTE DE BOERSCH (PISCINE) / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 661 : OBERNAI ROUTE D'OTTROTT	DO 661 : OBERNAI ROUTE D'OTTROTT / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 162 : OBERNAI RUELLE DES MAÇONS	DO 162 : OBERNAI RUELLE DES MAÇONS / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 3 : NIEDERNAI RUE PRINCIPALE	DO 3 : NIEDERNAI RUE PRINCIPALE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 4 : NIEDERNAI RUE DES PAIENS	DO 4 : NIEDERNAI RUE DES PAIENS / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 44 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE	DO 44 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 162 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE (SURVERSE PR)	DO 162 : MEISTRATZHEIM RUE PRINCIPALE (SURVERSE PR) / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 1003 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'ETANG	DO 1003 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'ETANG / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 115 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'EGLISE	DO 115 : MEISTRATZHEIM RUE DE L'EGLISE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null

Description BF0	Chemin complet d'arborescence	Description l'équipement	de Date de installation	1ère	Attributs
DO 3A : MEISTRATZHEIM RUE DU VEAU	DO 3A : MEISTRATZHEIM RUE DU VEAU / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 248 : KRAUTERGERSHEIM RUE DE L'ARTISANAT	DO 248 : KRAUTERGERSHEIM RUE DE L'ARTISANAT / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 199 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES SAULES	DO 199 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES SAULES / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 100 : KRAUTERGERSHEIM RUE DU STADE	DO 100 : KRAUTERGERSHEIM RUE DU STADE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 50 : KRAUTERGERSHEIM GRAND'RUE	DO 50 : KRAUTERGERSHEIM GRAND'RUE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 184 : KRAUTERGERSHEIM RUE CENTRALE	DO 184 : KRAUTERGERSHEIM RUE CENTRALE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 57 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES PRAIRIES	DO 57 : KRAUTERGERSHEIM RUE DES PRAIRIES / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 184 : INNENHEIM RUE DU TRAMWAY	DO 184 : INNENHEIM RUE DU TRAMWAY / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 164 : INNENHEIM RUE DES VERGERS	DO 164 : INNENHEIM RUE DES VERGERS / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 114 : INNENHEIM RUE DU STADE	DO 114 : INNENHEIM RUE DU STADE / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null
DO 104 : BERNARDSWILLER RUE DE GOXWILLER	DO 104 : BERNARDSWILLER RUE DE GOXWILLER / Déversoir d'orage				
		Regard DO			Numéro de série : null

7.5 Annexe 5 : Rapport Diagnostic permanent



La réglementation

La réalisation des ARD, du diagnostic périodique et du Diagnostic Permanent

Un calendrier différencié

	CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
	< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021
Diagnostic permanent	NA	31/12/2024	31/12/2021

La démarche proposée en accord avec le guide de l'ASTEE

Le ministère a commandé à l'ASTEE le guide technique pour mettre au clair l'arrêté du 21 juillet 2015

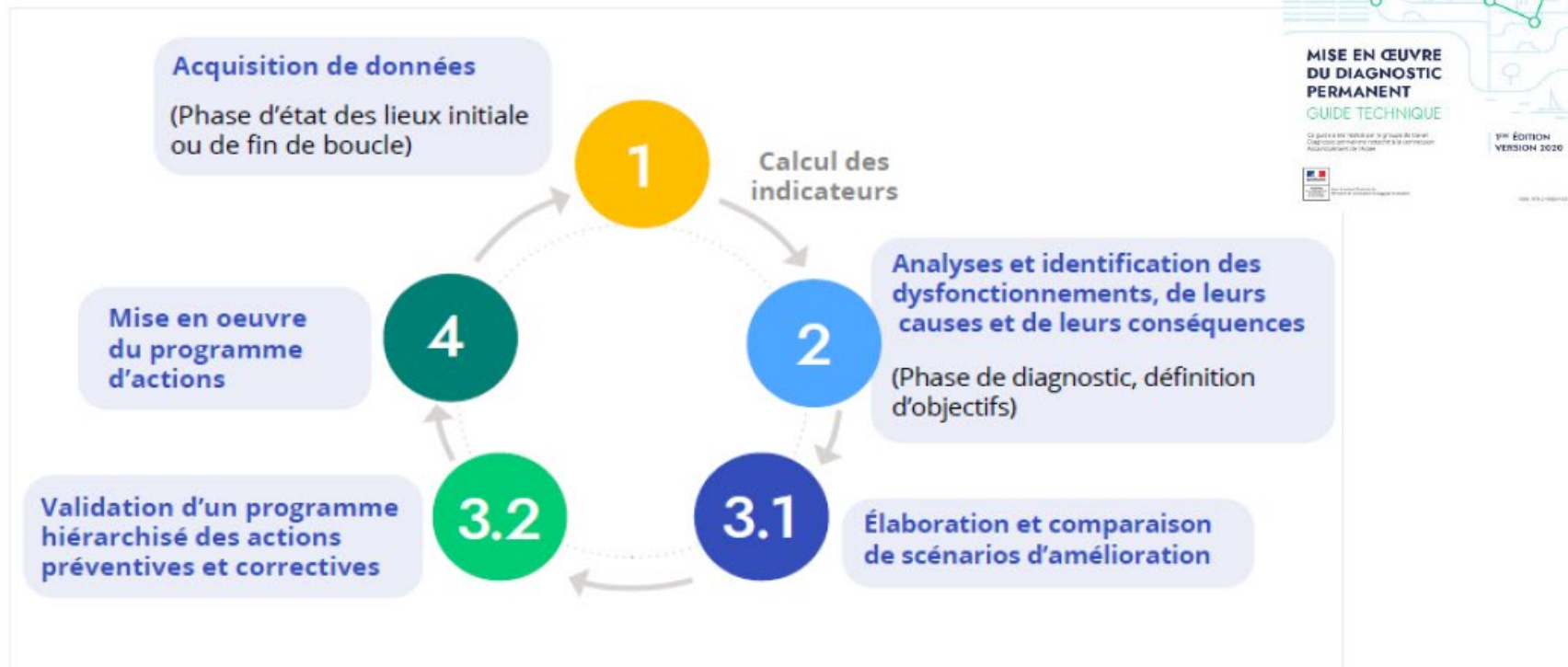
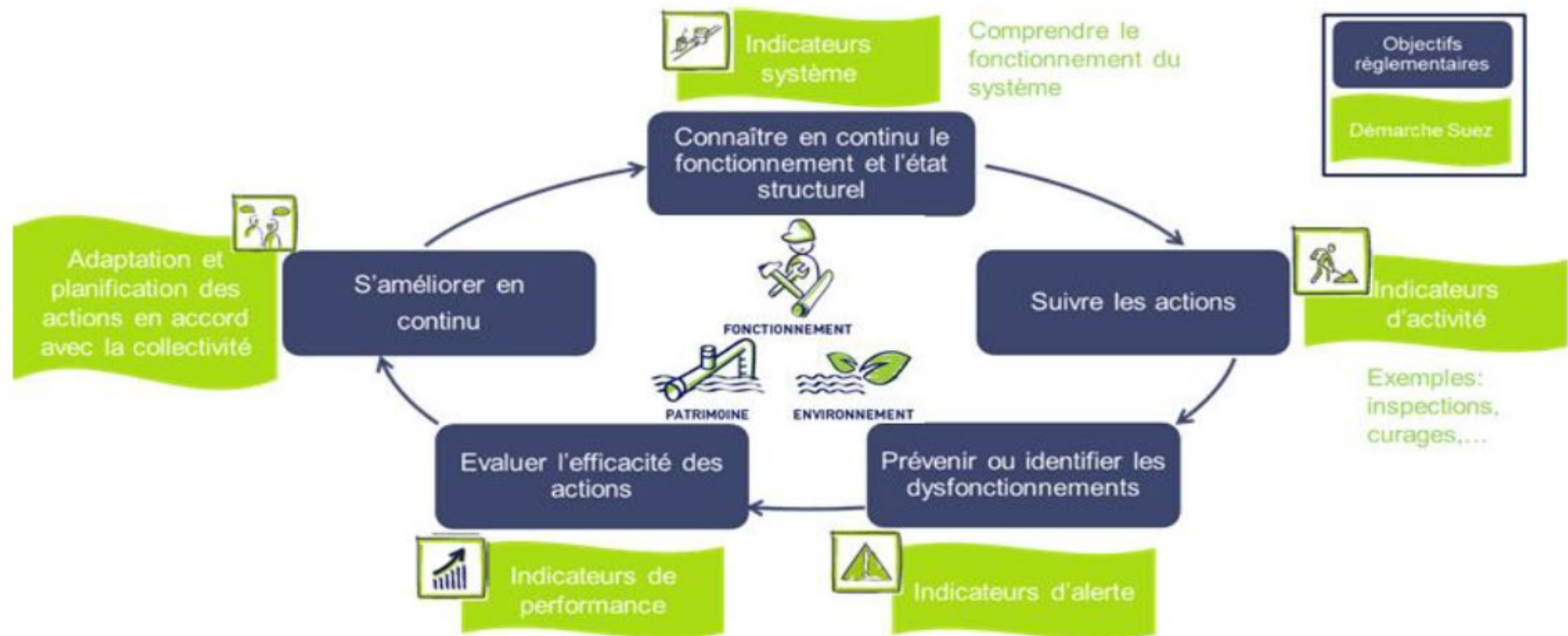
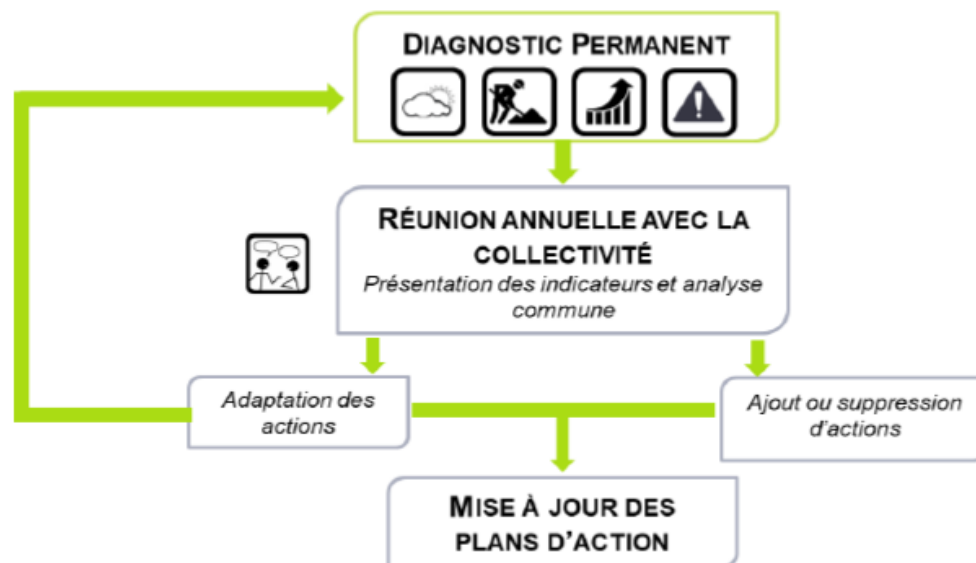


Figure 3 : Boucle de rétroaction

La démarche proposée en accord avec le guide de l'ASTEE

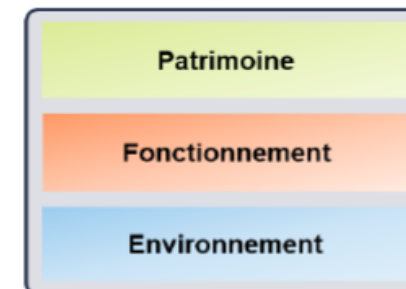


La démarche proposée en accord avec le guide de l'ASTEE



-   Indicateur « système »: description du système et du contexte de l'année
-   Indicateur « activité »: description des actions réalisées pendant l'année
-   Indicateur « performance »: description de la performance du système

Les 3 piliers :



1.

**Présentation du système
d'assainissement et des enjeux
identifiés**



Présentation du système d'assainissement

□ Système d'assainissement de Meis :

- Contrat : SUEZ/CC du Pays de Saint Odile (réseaux)
SUEZ/Syndicat Mixte du bassin de l'Ehn (interco)
SDEA : Boersch, Saint Nabor, Griesheim-Pres-Molsheim
EMS : Blaesheim

- Communes :

Meistratzheim, Obernai, Boersch, Ottrott, Saint Nabor, Bernardswiller, Niedemai, Krautergersheim, Innenheim, Blaesheim, Griesheim-Pres-Molsheim

□ STEU de Meistratzheim (2011) :

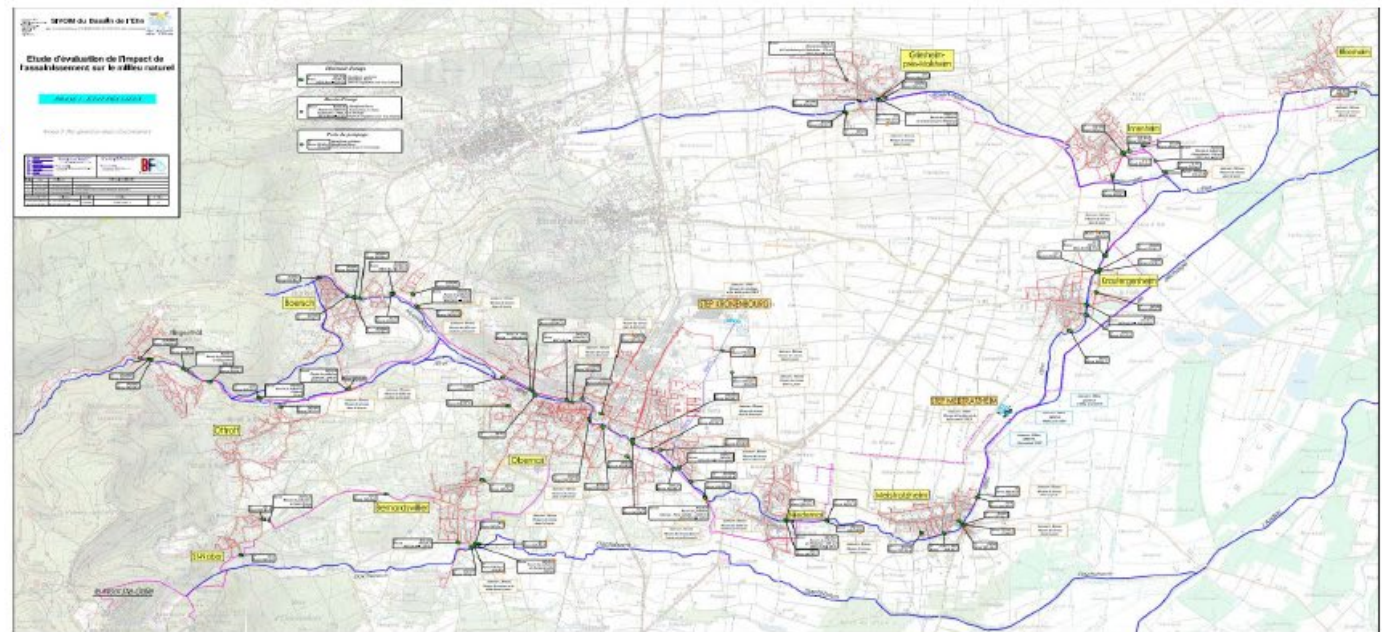
- Capacité nominale : 204 550 EH (temps sec)

En 2023 :

Charge moyenne : 46 656 EH

CBPO : 93 583 EH

- Milieu récepteur : L'Ehn à Meistratzheim



Rappel des enjeux du système d'assainissement

Lors de la phase d'initialisation réalisée en 2024, les enjeux et thématiques prioritaires qui ont été retenus pour le Diagnostic Permanent sont les suivants :

- I) Connaître le patrimoine état**
- II) Limiter les déversements : Maîtriser les Eaux Claires Parasites (Permanent) et Météoriques (déversements ?) / Gestion des eaux pluviales / Gestion optimisée des BO**
- III) Evaluer la qualité milieu récepteur (captage eau potable en aval de la station)**
- IV) Connaître et conventionner les non-domestiques**

2.

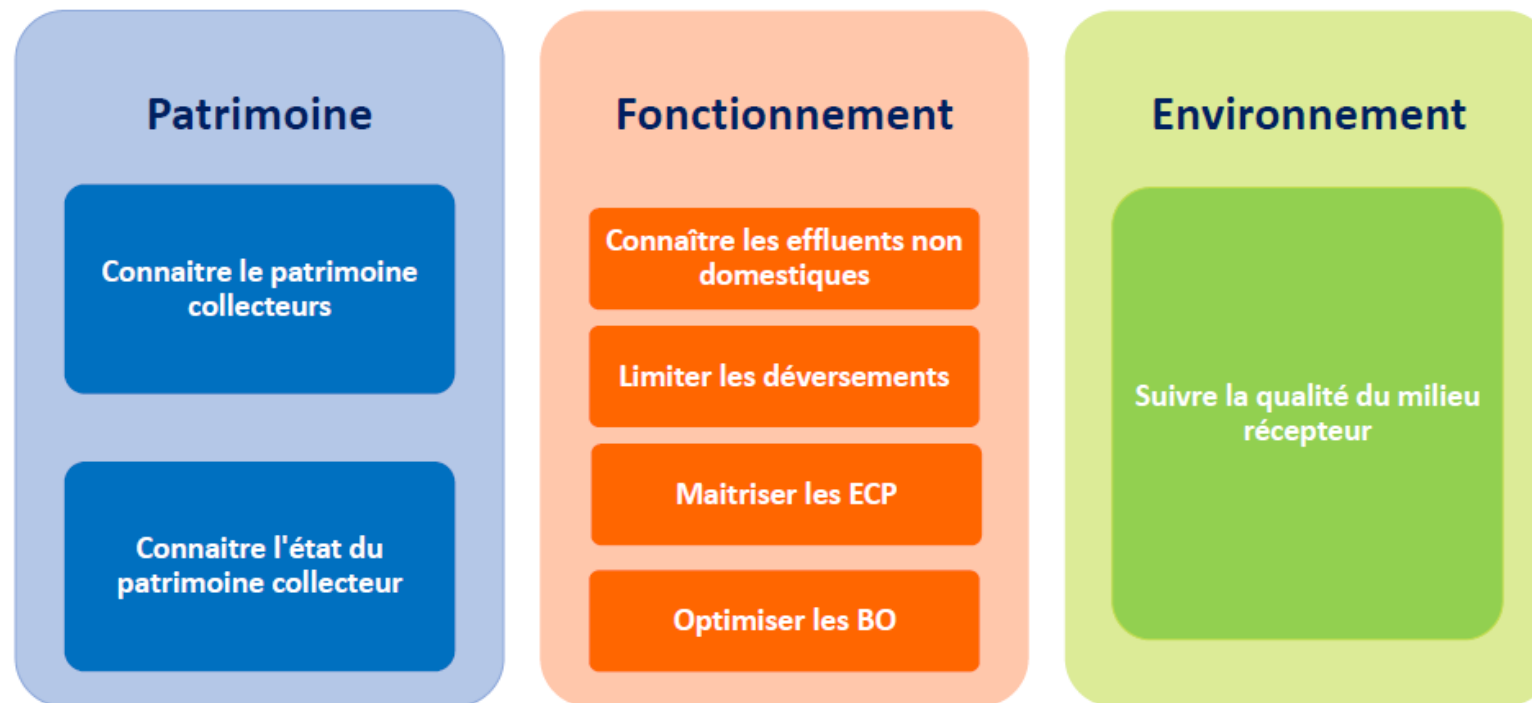
Données et indicateurs

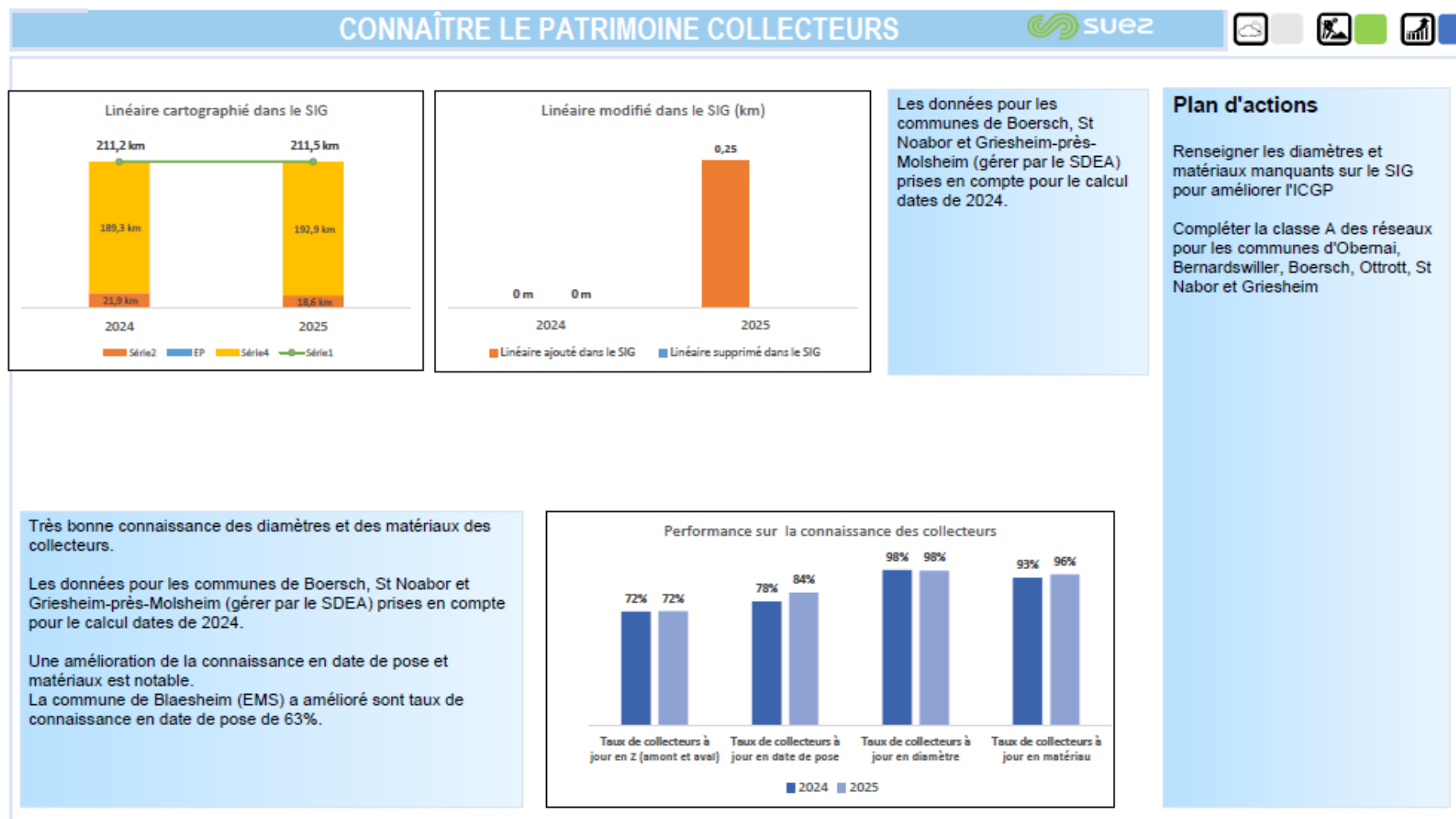


Les thématiques retenues

Les données consolidées dans ce rapport le sont à l'échelle du système d'assainissement, sauf mention contraire

Dans ce rapport, nous allons traiter les thématiques suivantes :





CONNAÎTRE LE PATRIMOINE COLLECTEURS



Indicateur de performance : ONEMA P202 2B		2024	2025
Indicateurs de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des EU		94/120	95/120
A - Plan des réseaux		Note de l'année : 15 / 15	Note maximale : 15 / 15
-Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées		10 / 10	0 ou 10 points
-Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux		5 / 5	0 ou 5 points
B - Inventaire des réseaux		Note de l'année : 28 / 30	Note maximale : 30 / 30
-Existence d'un inventaire des réseaux et d'une procédure de mise à jour		10 / 10	0 ou 10 points
-Matériaux et diamètres connus en fonction du % du linéaire renseigné		5 / 5	De 1 à 5 points
-Dates ou périodes de pose connues en fonction du % du linéaire renseigné		13 / 15	De 0 à 15 points
C - Informations complémentaires sur les éléments et interventions du réseau		Note de l'année : 52 / 75	Note maximale : 75 / 75
-Information géographique (altimétrie pour la moitié du linéaire)		10 / 10	0 ou 10 points
-Altimétrie des canalisations en fonction du % du linéaire renseigné		2 / 5	De 1 à 5 points
-Localisation et description des ouvrages annexes (PR, postes de refoulement, déversoirs, ...)		10 / 10	0 ou 10 points
-Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants		10 / 10	0 ou 10 points
-Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau		0 / 10	0 ou 10 points
-L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux		10 / 10	0 ou 10 points
-Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau et un document rendant compte de sa réalisation		0 / 10	0 ou 10 points
-Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement		10 / 10	0 ou 10 points
Total		95 / 120	

En jaune sont surlignés les items pour lesquels les notes sont les moins bonnes.

Historique :

La mise en place d'un plan pluriannuel d'inspection ITV sur l'ensemble du système de collecte permettra de gagner 10 points supplémentaires.

Plan d'actions

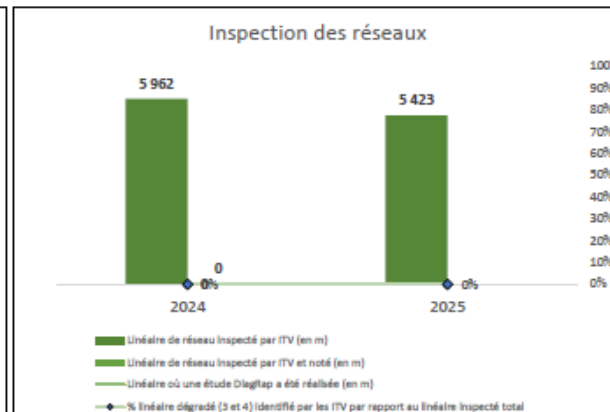
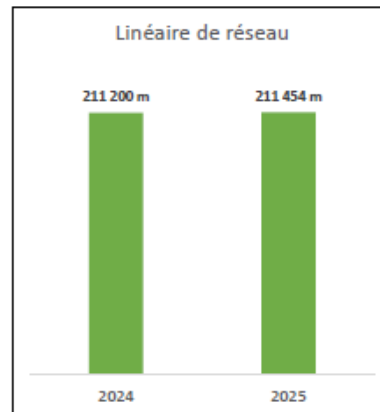
Renseigner les diamètres et matériaux manquants sur le SIG pour améliorer l'ICGP

Compléter la classe A des réseaux pour les communes d'Obernai, Bernardswiller, Boersch, Ottrott, St Nabor et Griesheim

CONNAÎTRE L'ÉTAT DU PATRIMOINE RÉSEAU



INSPECTION DES RÉSEAUX



La CCPO cale son programme ITV en fonction du programme des projets de la voirie des communes

Plan d'actions

Réfléchir à une démarche de connaissance de l'état des collecteurs (programme d'ITV, ...)

Aucune notation des ITV n'est réalisée

Performance : Linéaire en fonction de l'état structurel

- Linéaire noté 0 - ITV non notées
- Linéaire noté 1 - état neuf
- Linéaire noté 2 - bon état
- Linéaire noté 3 - réhabilitations à réaliser à moyen terme
- Linéaire noté 4 - réhabilitations à réaliser à court terme

LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE 					
MISSION	Indicateurs de performance	Objectifs	Résultats	Evaluation	
	Indicateur de performance : ONEMA P202.2B	120/120	95/120		
	% du linéaire de réseau inspecté	5%/an	2,70%		

Indicateurs complémentaires d'exploitation



Contrôle et surveillance du système de collecte

Type d'inspection réseau	2022	2023	2024	2025
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (mi)	-	1352	1896	238
Linéaire de réseau inspecté en pedestre (mi)	-	2100	4066	5185
Linéaire total inspecté (mi)	-	3452	5962	5423

Contrôle de branchements	Nombre d'actes
Branchement assainissement raccordement contrôlé hors vente	6
Branchement assainissement raccordement contrôlé pour vente	87
Total	93

Entretien du système de collecte

Curage Préventif					
Intervention	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (mi)	-	0*	0	76	+ 76m
Linéaire de réseau unitaire curé (mi)	-	16 016*	11 128	17 252	155%
Linéaire total de réseau curé en préventif (mi communal)	20 992	23 593**	10 073	10 373	103%
Linéaire total de réseau curé en préventif (mi Intercommunal)	1 300	4 530	1055	6879	652%
Linéaire total de réseau curé en préventif (mi)	22 292	28 123**	11 128	19488	175%

* Détail non disponible pour les communes de Blaeshelm, Boersch, Griesheim et St Nabor

** Comprend le curage préventif et curatif pour les communes de Blaeshelm, Boersch, Griesheim et St Nabor

Curage Curatif					
Intervention	2022	2023	2024	2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (mi)	-	0	0	0	-
Linéaire de réseau unitaire curé (mi)	0	43	90	567	630%
Linéaire total de réseau curé en curatif (mi)	0	43	90	567	630%

Désobstructions				
	2022	2023	2024	2025
Désobstructions sur réseaux communal	0	0	1	1
Désobstructions sur réseaux intercommunal	13	27	0	0
Désobstructions sur branchements	9		0	9

Les réparations (canalisations, ouvrages)				
	2022	2023	2024	2025
Nombre de canalisations réparées	1	0	1	0
Nombre d'ouvrages réparés	2	0	0	9

Indicateurs complémentaires d'exploitation



Secteur SDEA				
Commune	Linéaire curé (m)	Postes de relèvement / refoulement nettoyés	Basins d'orage nettoyés	Bouches d'égout nettoyées
BLAESHEIM	2540	0	1	291
BOERSCH	3049	0	0	601
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	1659	1	0	437
OTTROTT	1626	0	0	570
SAINT NABOR	967	0	0	139

CONTRÔLER LES RACCORDEMENTS D'EFFLUENTS NON-DOMESTIQUES

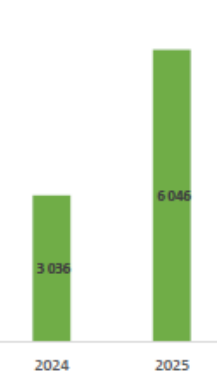


CONNAÎTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES VISITER

Recensement réalisé	oui								
	1	2	3	4	5	6	8	9	12
Nombre d'établissements recensés par note de risque	4998	817	159	40	26	1	2	2	1

Valeur de K	Catégories d'entreprise	Action à déclencher	Finalité
<3	Etablissements à rejets domestiques ou assimilés	Sans objet	Pas de nécessité d'autorisation de rejet. A intégrer éventuellement au programme des enquêtes de conformité domestiques.
[3, 7]	Etablissements à faible risque (dont certains établissements assimilés domestiques)	Diagnostic des rejets couplé à l'enquête de conformité – non prioritaires	Pourra nécessiter une autorisation de rejet (ou démarche « assimilés ») → visite à faire, priorité 3
[8, 15]	Etablissements à risque moyen	Diagnostic des rejets couplé à l'enquête de conformité – prioritaires	Nécessité d'autorisation et/ou convention de déversement → visite à faire, priorité 2
>15	Etablissements à risque élevé à surveiller	Diagnostic complet du site + contrôle des rejets + surveillance régulière (autosurveillance à exiger)	Nécessité de convention spéciale de déversement (ou convention déjà existante) → visite à faire, priorité 1

Nombre d'établissements non-domestiques recensés



Plan d'actions

Mettre à jour les conventions et les autorisations de rejets des industriels

- Etablissement noté 12 : CMO Obernai - Frabrci, produits métalliques, sf machines & équipements
- Etablissements notés 9 : Stoeffler - Industries alimentaires ; kronenbourg Supply Compagny - Frabriqueur de boissons
- Etablissements notés 8 : Charcuterie de la vallée de la bruche - Industrie alimentaire ; Hager electro SAS - Frabriqueur d'équipements électriques
- Etablissement noté 6 : Sarl Ferme Goetelmann

En 2026, une cartographie des micropolluants dans le système de collecte sera réalisé à l'aide de capteurs passifs. Ceux-ci seront déposés dans le réseau pendant plusieurs semaines afin de pouvoir détecter de potentielles pollutions ponctuelles.

La différence du nombre d'établissement industriel sur le territoire entre 2024 et 2025 provient de la source utilisée. Le nouveau Kit Indus Suez utilise la source SIRENE qui recense l'ensemble des entreprises et établissements exerçant une activité sur un territoire recherché.

LIMITATION DES DÉVERSEMENTS de TEMPS DE PLUIE



Critère de conformité :

Flux

	2025	Moyenne quinquennale
Cumul de pluie	558	571
Nombre de jours de pluie	162	

Hors situations inhabituelles	2025		Moyenne quinquennale	
	Nombre de jours de déversement	Masse déversée en temps de pluie (kg)	Nombre de jours de déversement	Masse déversée en temps de pluie (kg)
DO 1938 - Rue Othon Pisot Obernai	12	451	8	71
DO 2022 Boulevard de l'Europe Obernai	27	1644	40	1890
DO378 Général Gouraud	0	115		
DO 610 - Parking Remparts Obernai	3	76	4	80
DO 680 - Rempart Freppel Obernai	2	4	4	304
A1.11 - DO BOP Boersch	0	0	1	3
A1.3 - DO BOP Ottrott	0	0	3	3
A1.13 - Vieux moulin -Niedernai	29	2228	27	1890
A1.14 - Boulevard de l'Europe Stade	0	0	0	7
A1.4 - DO route de Boersch à Obernai	0	0	0	0
A1.1 - DO PR Griesheim	15	1200	29	616
A1.6 - DO PR Innenheim	16	429	15	366
Total	104	6145	131	5320

% déversé

Moyenne quinquennale
0,8%

Conformité du système de collecte en temps de pluie

oui

Le critère de conformité du système d'assainissement de Meistratzheim est le flux de pollution.

Le volume déversé en 2025 est supérieur au volume moyen quinquennal déversé. Cette augmentation est expliquée par une remise à jour de l'autosurveillance sur le BOP Obernai. Une augmentation de 39% du volume déversé est observé sur ce DO par rapport à l'année dernière pour une pluviométrie plus faible.

Plan d'actions

Installer deux capteurs de surveillance des déversoirs d'orage (IADO) pour vérifier le fonctionnement de DO surveillés et non surveillés

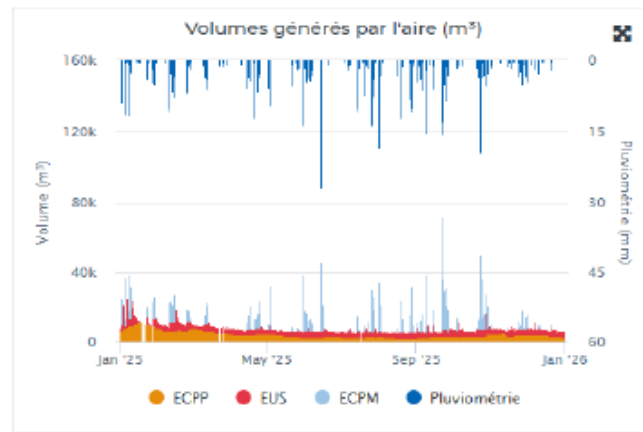
Réaliser une étude du potentiel Gestion Dynamique pour optimiser le fonctionnement des bassins d'orage

MAÎTRISER LES ENTRÉES D'EAUX CLAIRES PARASITES

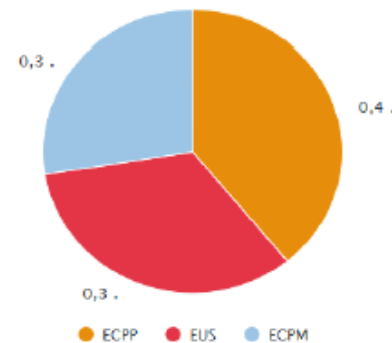


ÉTAT DES LIEUX SUR LES ECP

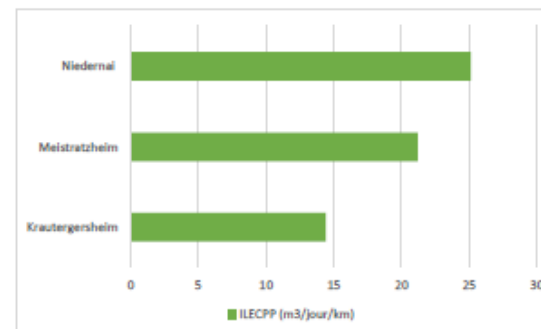
Données en entrée de Station



Répartition des volumes



Répartition des ECP sur les 3 bassins de collecte



Mise en place du calcul des ECP avec AQUADVANCED sur les 3 arrivées de la Station d'épuration permettant de sectoriser le système de collecte en 3 bassins.

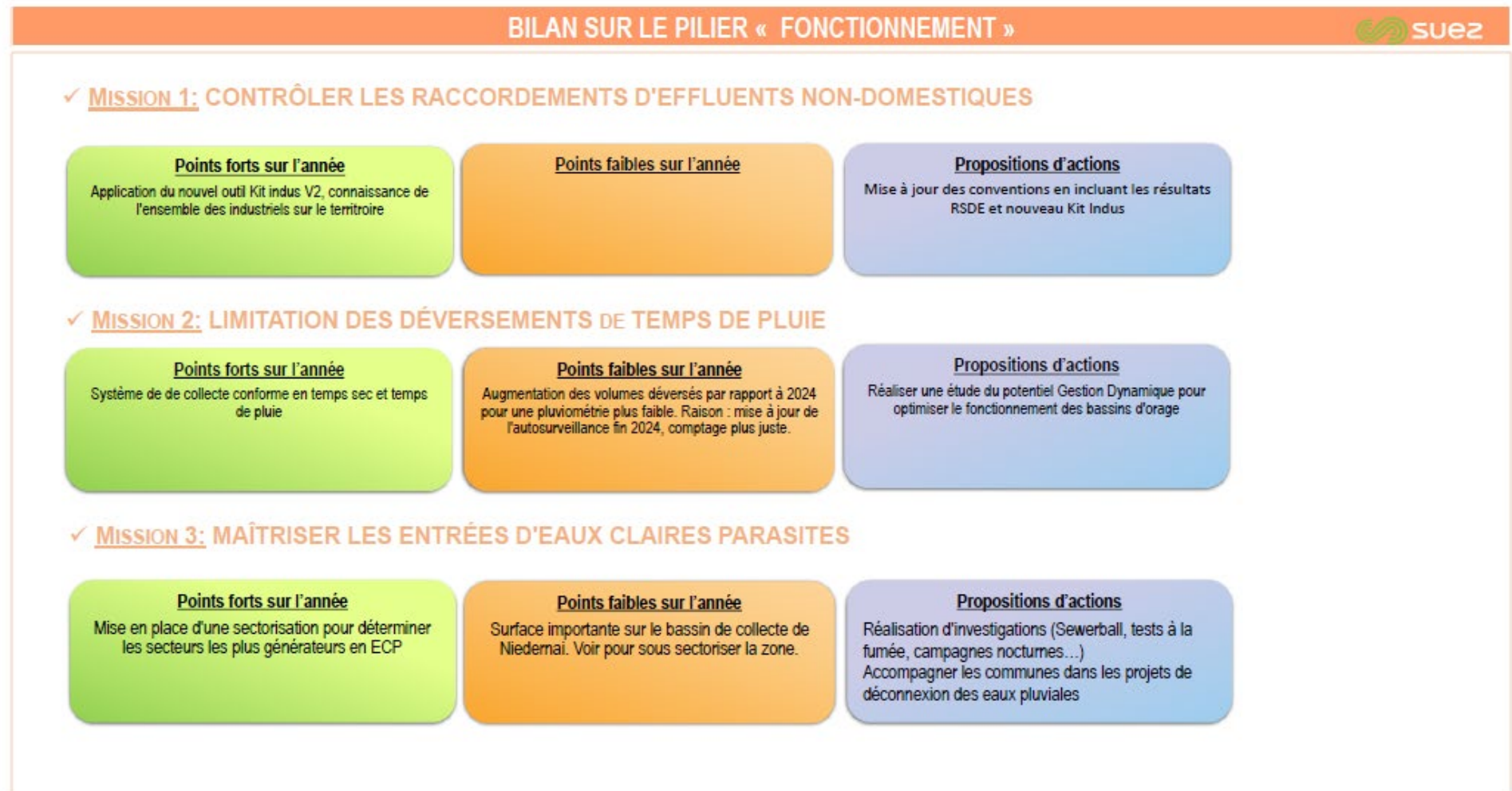
Le bassin de collecte de Niedernai apporte le plus d'ECP par linéaire de réseau. Au vu de la grandeur du bassin, une sous sectorisation pourra être réfléchi dans le but de sectoriser plus précisément les entrées d'ECP

Plan d'actions

Paramétrer le module AQUADVANCED Eaux Claires Parasites

Réalisation d'investigations (Sewerball, tests à la fumée, campagnes nocturnes...)

Accompagner les communes dans les projets de déconnexion des eaux pluviales



ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR



Plan d'actions

Fiabiliser le suivi de la qualité du milieu récepteur : Mise en place des nouvelles mesures "SIRENE"

Réaliser des campagnes de prélèvements dans l'Ehn afin de vérifier la présence de PFAS

Prélèvement : 10 m à l'amont du rejet de la station d'épuration de Meistratzheim																					
	Date	Débit			MES	DBO5	DCO	NTK	N-NH4	NH4	N-NO3	NO3	N-NO2	NO2	P	pH	Température	O2 dissous	Conductivité	Hydrocarbures totaux	
		m3/s	m3/s	L/s	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	s	°C	mg/L	µS	mg/L
Printemps	Trimestre 1	11/03/2025	39553	8.45	452	4.2	15	25.5	1.2	<0.2	<0.26	3.3	14.8	0.18	0.62	0.17	8.1	7.6	10.15	588	<0.1
été	Trimestre 2	17/06/2025	20 736	8.24	248	12.4	4	22.6	3.5	<0.2	<0.26	2.5	11.1	0.11	0.25	0.13	6.3	15.1	9.34	1610	<0.1
Automne	Trimestre 3	09/09/2025	20 736	8.24	248	19.9	6.9	22.8	2.6	0.39	0.58	1.8	6.1	0.88	0.20	0.32	7.3	11.1	7.54	1155	0.11
Hiver	Trimestre 4	09/12/2025	26 179	8.38	353	10.4	3	17.7	0.9	<0.2	<0.26	1.1	5.8	<0.05	<0.16	0.05	6.3	8	10.51	1210	<0.1

Prélèvement : 400 m à l'aval du rejet de la station d'épuration de Meistratzheim																					
	Date	Débit			MES	DBO5	DCO	NTK	N-NH4	NH4	N-NO3	NO3	N-NO2	NO2	P	pH	Température	O2 dissous	Conductivité	Hydrocarbures totaux	
		m3/s	m3/s	L/s	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	s	°C	mg/L	µS	mg/L
Printemps	Trimestre 1	11/03/2025	36 574	8.45	448	3.4	<3	12	1.8	0.04	1.88	2.8	12.4	0.11	0.36	0.18	7.7	7.6	10.76	788	<0.1
été	Trimestre 2	17/06/2025	22 005	8.26	256	8.4	3	21.1	2.8	<0.2	<0.26	1.9	6.3	0.11	0.36	0.42	6.2	15.1	9.83	954	<0.1
Automne	Trimestre 3	09/09/2025	32 807	8.38	388	25.6	5.9	22.5	2.3	1.05	1.35	1.29	5.7	0.87	0.23	0.43	7.2	11.1	8.88	1213	0.12
Hiver	Trimestre 4	09/12/2025	25 314	8.29	293	3.4	<3	11.5	1.1	0.21	0.27	0.87	4.3	<0.05	<0.16	0.15	7.8	8.8	10.2	1200	0.13

Prélèvement : 1 000 m à l'aval du rejet de la station d'épuration de Meistratzheim																					
	Date	Débit			MES	DBO5	DCO	NTK	N-NH4	NH4	N-NO3	NO3	N-NO2	NO2	P	pH	Température	O2 dissous	Conductivité	Hydrocarbures totaux	
		m3/s	m3/s	L/s	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	mg/L	s	°C	mg/L	µS	mg/L
Printemps	Trimestre 1	11/03/2025	14 852	8.17	172	4.2	<3	15.6	2.0	0.82	1.05	2.8	12.4	0.11	0.36	0.17	7.8	7.6	10.58	723	<0.1
été	Trimestre 2	17/06/2025	8 583	8.18	98	24.5	<3	23.4	2.7	<0.2	<0.26	2.1	6.3	0.14	0.46	0.46	6.2	15.1	9.65	935	<0.1
Automne	Trimestre 3	09/09/2025	12 632	8.15	148	22.4	4.6	22.1	2.6	1	1.29	1.25	5.5	0.87	0.23	0.39	7.2	11.1	8.15	1290	<0.1
Hiver	Trimestre 4	09/12/2025	9 797	8.11	111	3.3	<3	<14	1.9	<0.2	<0.26	1.97	4.3	<0.05	<0.16	0.11	7.8	8.8	10.67	1000	0.22

L'arrêté préfectoral demande un suivi trimestriel de la qualité des eaux dans le milieu récepteur.
Les prélèvements sont réalisés à 3 endroits dans l'Ehn :

- 10 m en amont des rejets de la station
- 400 m en aval des rejets de la station
- 1500 m en aval des rejets de la station

L'interprétation de la qualité de la rivière est faite à partir du tableau du SEQ-Eau issu de l'arrêté du 27/07/15 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Famille	Sous Famille	Action	Pilier	Synthèse thématique	Responsable	Date butoir	Commentaire
Amélioration	P2 - Contrôle et analyse	Renseigner les diamètres et matériaux manquants sur le SIG pour améliorer l'ICGP	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	CCPO, EMS et SDEA	2026	Renseignement diamètres et matériaux lors des ITV
Amélioration	P1 - Visite et inspection	Compléter la classe A des réseaux pour les communes d'Obernai, Bernardswiller, Boersch, Ottrott, St Nabor et Griesheim	Patrimoine	Connaître le patrimoine collecteurs	CCPO et SDEA	Annuel	Releve classe A à chaque intervention travaux Boersch, Ottrott, Klingenthal, Nabor relevé avec commande à 2cm
Amélioration	P2 - Contrôle et analyse	Mettre à jour les inventaires dans les différents outils et documents	Patrimoine	Connaître le patrimoine équipements	SUEZ	2026	2025 : MAS mis à jour
Amélioration	P2 - Contrôle et analyse	Renseigner correctement les conduites surdimensionnées comme BO dans le SIG	Patrimoine	Connaître le patrimoine équipements	SUEZ	2026	En cours
Amélioration	P2 - Contrôle et analyse	Réfléchir à une démarche de connaissance de l'état des collecteurs (programme d'ITV, ...)	Patrimoine	Connaître l'état du patrimoine réseau	CCPO / SUEZ	2026	Proposition de méthodes pour noter les ITV sur devis par Suez
Amélioration	P2 - Contrôle et analyse	Mettre à jour les conventions et les autorisations de rejets des industriels	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents non domestiques	CCPO	Annuel	Kit indus - priorisation des industriels à contrôler Contrôle systématique des industriels arrivant à échéance des conventions + nouveaux 2026 : Mise en place d'une ASD/CSD sur 2 indus importants
Diagnostic	P4 - Etude et sensibilisation	Réaliser une étude du potentiel Gestion Dynamique pour optimiser le fonctionnement des bassins d'orage	Fonctionnement	Optimiser la gestion des bassins	SUEZ	2026	fin 2025 : Création d'un modèle hydraulique du système de collecte
Diagnostic	P3 - Monitoring	Installer deux capteurs de surveillance des déversoirs d'orage (IADO) pour vérifier le fonctionnement de DO surveillés et non surveillés	Fonctionnement	Limitation des déversements	SUEZ	2026	2025 : Installation d'un IADO PR Meis interco
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Mise en place d'armoire ARMELE	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	SUEZ	2026	2025 : Equipement du PR Innovation 2026 : ARMELE sur PR Mohler et Meis route de Valff
Amélioration	P4 - Etude et sensibilisation	Paramétrer le module AQUADVANCED Eaux Claires Parasites	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	SUEZ	2025	Fait en 2025
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Réalisation d'investigations (Sewerball, tests à la fumée, campagnes nocturnes...)	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	SUEZ	2035	Sewerball sur Meis (3,2 km) COYOTTE sur PR Bernadswiller
Amélioration	P4 - Etude et sensibilisation	Accompagner les communes dans les projets de déconnexion des eaux pluviales	Fonctionnement	Gestion des eaux pluviales	EMS, SDEA et SUEZ		Faisabilité d'étude réalisable par Suez : Communication à faire auprès des collectivités
Diagnostic	P3 - Monitoring	Fiabiliser le suivi de la qualité du milieu récepteur : Mise en place des nouvelles mesures "SIRENE"	Environnement	Qualité du milieu récepteur	SUEZ	2025 2026	Problématique étiage, décalage pour 2026
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Réaliser des campagnes de prélèvements dans l'Ehn afin de vérifier la présence de PFAS	Environnement	Qualité du milieu récepteur	SUEZ	2026	Réalisation d'analyses entrée et sortie STEU

